

CRD – Modalités d’application de la réglementation en matière de CRD - Circulaire du 29 août 2013

La nouvelle circulaire relative à la réglementation des capsules représentatives de droits a été signée le 29 août 2013, elle abroge et remplace la circulaire n°01-068 du 6 avril 2001. Elle rassemble également la réglementation sur les CRD jusqu’alors contenue dans divers textes épars.

Outre le rappel de la création de la capsule lie de vin, laissée à la possibilité des opérateurs, la nouvelle circulaire rappelle les règles relatives au fait générateur du droit de circulation, aux termes desquelles le droit est exigible non pas à l’apposition de la capsule, mais lors de la mise en consommation des produits, elle-même étant matériellement constatée par la sortie des chais. Certains opérateurs étant encore à la perception à l’apposition de la capsule, la CCVF a, sur ce point, demandé à nouveau au Bureau F3, la fixation d’une période transitoire suffisante.

Enfin, la présente circulaire intègre les remarques qu’avait pu faire la CCVF sur la mise en conformité avec la note administrative du 10 décembre 2012 sur la réglementation applicable aux caves coopératives.

Les trois points principaux ajoutés/modifiés par rapport à la circulaire n°01-068 du 6 avril 2001

Utilisation de la capsule lie de vin (p.6)

La circulaire commente l’arrêté du 5 juillet 2011 relatif aux capsules représentatives de droits sur les alcools et boissons alcooliques.

Elle rappelle que l’utilisation de cette capsule à la place des capsules vertes ou bleues est optionnelle. Elle précise également que le choix de la capsule générique est réversible, les opérateurs qui souhaitent utiliser la capsule générique doivent en informer le service des douanes (mail, fax, courrier etc.) dont ils dépendent, avant toute première utilisation. Il est possible d’utiliser concomitamment deux stocks de CRD : un stock de CRD lie de vin et un stock de CRD verte ou bleue.

Il est rappelé que la comptabilité matières des utilisateurs doit comporter autant de « colonnes » que de tarifs d’imposition.

Document Administratif Electronique (p.14-16)

La circulaire précise que les CRD circulent entre fabricants et utilisateurs sous couvert d’un DAA (Document Administratif d’Accompagnement), ou d’un DAC (Document Commercial d’Accompagnement), ou d’un DAE (Document Administratif Electronique).

Pour les échanges nationaux, les DAE peuvent être émis via GAMM@. Dans le cas où l’expéditeur est connecté à GAMM@ mais pas le destinataire, la circulaire précise les modalités de renvoi du DAA : renvoi de l’exemplaire 3 annoté au verso (cadre C).

Les récoltants, les coopératives, leurs unions et les associés coopérateurs récoltants (p.18-p.19)

La circulaire intègre les éléments de la note du 10 décembre 2012, à savoir que la CRD « récoltant » ou « R » est réservée aux opérations faites avec les associés coopérateurs, et que la capsule « non récoltant », « N » ou « E » doit être réservée aux opérations faites avec les tiers non associés.

Les règles d'apposition des CRD et la circulation des bouteilles revêtues de CRD (p.27)

La circulaire rappelle que les droits doivent être acquittés en sortie des chais, et qu'en conséquence, les récoltants ne sont pas autorisés à acquitter les droits lors de l'acquisition ou de l'apposition des capsules.

Un nouveau tableau (p.27) décline les différents cas d'utilisation de la CRD.

Annexe : réglementation des capsules représentatives de droits (CRD)-BOD n°6987 du 29 Août 2013-DA n° 13-028 du 29 Août 2013

Destinataires :

Fédérations - Abonnés - Caves isolées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Budget

Circulaire du 29 AOUT 2013

NOR : BUDD1322355C

Réglementation des capsules représentatives de droits (CRD)

Le ministre délégué au budget,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation en matière de CRD en détaillant d'une part les obligations des fabricants et des utilisateurs, d'autre part les conditions de fabrication et d'utilisation. Elle tient compte des nouvelles conditions d'utilisation des CRD pour les opérations destinées au marché national et aux marchés étrangers (expéditions intracommunautaires et exportations) et de la nouvelle capsule générique couleur lie-de-vin prévue par l'arrêté du 5 juillet 2011.

Elle abroge et remplace la circulaire n°01-068 du 6 avril 2001 publiée au Bulletin Officiel des Douanes (BOD) n°6504 du 19 avril 2001, les questions / réponses n°111 à 154 de la circulaire n°01-138 du 31 octobre 2001 publiée au BOD n° 6533 du 13 novembre 2001, la circulaire n°02-070 du 24 septembre 2002 publiée au BOD n°6564 du 11 novembre 2002, la circulaire n°07-060 du 5 avril 2007 publiée au BOD n°6738 du 8 novembre 2007 et la circulaire n°11-004 du 3 février 2011 publiée au BOD n°6886 du 3 février 2011.

Pour le ministre, et par délégation,

Pour la directrice générale des douanes et droits indirects,

L'inspecteur des finances, chargé de la sous-direction des droits indirects,



Henri HAVARD

SOMMAIRE

I – Définition et caractéristiques des capsules représentatives de droits (CRD)

1. Définition des capsules représentatives de droits

2. Description des capsules

2.1 Les couleurs et mentions portées sur les capsules

2.2 Précisions relatives à certains modèles de capsules

II – Les fabricants de CRD et leurs obligations

1. L'agrément des fabricants de capsules représentatives de droits et des matériels

1.1 Déclaration de profession du fabricant

1.2 Agrément des compteurs, scellement et intervention

1.3 Agrément des modèles de CRD et conditions préalables à la fabrication des CRD

2. La production des CRD

2.1 Conditions de mise en production des CRD

2.2 Cas particulier : CRD confectionnées par les E.A

3. Les responsabilités du fabricant

4. La comptabilité matières du fabricant et les magasins

4.1 La comptabilité matières des fabricants

4.2 Le magasin des empreintes

4.3 Le magasin des CRD

5. Les manquants de CRD chez les fabricants

6. Circulation des CRD depuis les locaux du fabricant vers l'utilisateur

6.1 Circulation des CRD et document d'accompagnement

6.2 Retour / réintégration des capsules chez le fournisseur

III – Les utilisateurs de CRD et leurs obligations

1. Généralités

2. Les commandes de CRD

3. Les récoltants, les coopératives, leurs unions et les associés coopérateurs récoltants

3.1 Capsules personnalisées

3.2 Capsules collectives

4. Les répartiteurs de capsules collectives

4.1 La qualité de répartiteur

4.2 Les qualités d'adhérents et d'affiliés

5. Les non récoltants
6. Les entrepositaires agréés des autres Etats membres de l'UE
7. Capsulage à l'étranger
8. Comptabilité matières des utilisateurs de CRD
9. Les manquants constatés chez les utilisateurs

IV – Les règles d'apposition des CRD et la circulation des bouteilles revêtues de CRD

1. Règles générales
2. Dispense pour motifs économiques ou techniques
3. Cas particulier
4. Etiquetage
5. Circulation des bouteilles et récipients revêtus de CRD
 - 5.1 *En France métropolitaine*
 - 5.2 *Vers et dans les départements d'outre-mer*
 - 5.3 *Expédition depuis un autre Etat membre de l'UE*
 - 5.4 *Expédition vers un autre Etat membre de l'UE et exportation de bouteilles revêtues de CRD*
6. Réintégration des bouteilles munies de CRD chez un entrepositaire agréé
7. Remboursement/remise des droits acquittés préalablement à l'exportation ou l'expédition de vins

V – Cas pratiques

Cas pratique n°1

Cas pratique n°2

Cas pratique n°3

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Modèles de CRD

Annexe II : Modèle de gestion d'une comptabilité matière « fabricant »

Annexe III : Balance mensuelle

Annexe IV : Document commercial d'accompagnement (DAC)

Annexe V : Demande d'agrément pour la réception, la détention et l'emploi de capsules représentatives de droits dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Annexe VI : Expédition de CRD pour embouteillage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et retour des bouteilles depuis cet Etat

Annexe VII : Expédition de produits revêtus de CRD dans un autre Etat membre de l'UE

Annexe VIII : Comptabilité matières des CRD – déclaration d'embouteillage

Annexe IX : Modèle de comptabilité matières d'un répartiteur de capsules collectives

Annexe X : Demande d'agrément de capsules représentatives de droits

INTRODUCTION

En application de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation et dans l'État membre où celle-ci s'effectue.

Le fait générateur des droits est donc notamment constitué par la mise à la consommation des produits définie au 1 du I de l'article 302 D du code général des impôts (CGI). La mise à la consommation est matériellement constituée par la sortie de chai ou de l'entrepôt de produits, détenus en suspension de droits, à destination du marché national en droits acquittés.

Conformément à l'article 39 de la directive susvisée, les États membres peuvent exiger que les produits soumis à accise soient munis de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance utilisées à des fins fiscales lors de leur mise à la consommation sur leur territoire, ou lors de leur entrée sur leur territoire.

Ainsi, en France, conformément à l'article 302 M II du CGI, les produits soumis à accise mis à la consommation conformément au 1 du I de l'article 302 D circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou marques fiscales représentatives des droits indirects.

Au terme de l'article 302 M du CGI, la capsule représentative de droits (CRD) remplace donc, dans ce cas, le document d'accompagnement (DSA). Elle est représentative des droits lorsqu'elle est apposée sur un récipient qui sort des chais.

Ainsi, sur le marché national, les droits doivent en principe être acquittés en sortie de chais. Les bouteilles de vin et de produits intermédiaires revêtues de capsules représentatives de droits circulent donc en droits acquittés sous couvert des seules CRD.

Le Code Général des Impôts fixe les obligations des fabricants et des utilisateurs, les conditions de fabrication et d'utilisation des CRD. L'article 444 du CGI renvoie à des arrêtés ministériels (voir annexe IV au CGI) les modalités d'application, de fabrication et de contrôle des capsules représentatives de droits.

Ces règles et obligations sont développées dans la présente circulaire.

I – Définition et caractéristiques des capsules représentatives de droits (CRD)

1. Définition des capsules représentatives de droits

L'article 54-0 B de l'annexe IV du CGI définit les CRD. Il dispose que le terme « capsules » recouvre les marques fiscales imprimées directement sur celles-ci, qui se composent d'une jupe ou d'une coiffe et d'une tête. Il désigne également les marques fiscales imprimées en série sur des feuilles métalliques ou en autres matières, ou à l'unité sur des vignettes ou timbres, et destinées à être apposées soit sur les têtes ou coiffes, soit directement sur les systèmes de fermeture des bouteilles et récipients.

La CRD peut donc être l'empreinte fiscale imprimée sur une feuille destinée à être collée sur une jupe ou l'empreinte fiscale directement imprimée sur la jupe.

Elle peut être apposée sur la tête, sur la jupe ou la coiffe sous réserve du respect des règles relatives à la non-réutilisation prévues à l'article 54-0 G de l'annexe IV du CGI. Les vignettes portant impression du timbre fiscal et collées sur les fermetures des récipients sont également considérées comme des CRD.

Elles peuvent représenter le droit de circulation tel que prévu à l'article 438 du CGI ou le droit de consommation tel que prévu à l'article 402 bis liés aux produits contenus dans les récipients qu'elles obturent.

2. Description des capsules

2.1 Les couleurs et mentions portées sur les capsules

Les caractéristiques et les couleurs des capsules sont décrites aux articles 164 AM, 50-0 54-0 C, 54-0 D et 54-0 E de l'annexe IV du CGI.

Elles se composent de deux éléments comprenant chacun des informations spécifiques : un disque constituant le « pion fiscal » proprement dit, entouré d'une couronne comportant des informations relatives au fabricant, au commanditaire et au produit.

- Le « pion fiscal », d'un diamètre de 15 mm, est composé de la « Marianne » (effigie de la République Française) et des mentions DGDDI, République Française, complété par la centilisation. Aucune autre mention ne doit figurer sur ce « pion fiscal ».

Le fond et les indications doivent être d'une couleur suffisamment contrastée pour que la lecture soit aisée.

- La couronne est d'un diamètre de 23 mm au moins.

En application de l'article 54-0 U de l'annexe IV du CGI, des dérogations aux dimensions précitées peuvent être envisagées pour des raisons techniques justifiées ou pour des bouteilles de faible centilisation (inférieure à 37,5 cl). Dans ce cas, il peut être toléré que les dimensions « pion fiscal » soient réduites.

Ces aménagements ne doivent pas empêcher la lecture des mentions réglementaires obligatoires listées à l'article 54-0 C de l'annexe IV du CGI.

Dans tous les cas, les opérateurs devront faire une demande de dérogation auprès du service des douanes territorialement compétent. Cette demande sera transmise au bureau F3 de la direction générale des douanes et droits indirects pour avis.

La couleur du fond de la couronne

La couleur du fond permet de déterminer la nature du produit contenu dans la bouteille ou dans le récipient :

- **lie-de-vin** (Pantone 209 C) : la capsule générique couleur lie-de-vin peut être utilisée en lieu et place des capsules de couleur verte ou bleue. Cette possibilité ne concerne pas le vin mousseux à appellation d'origine contrôlée « Champagne », les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, ni les boissons fiscalement assimilées au vin.

- **vert** (Pantone 340 C) pour les vins tranquilles ou mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée. Pour le vin mousseux à appellation d'origine contrôlée « Champagne », ce nom d'appellation doit figurer sur la couronne ; pour les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, la mention « VDN » doit figurer sur la couronne ;

- **bleu** (Pantone 285 C) pour tous les autres vins, y compris les boissons fiscalement assimilées au vin (BFAV) (ex : les boissons issues de la fermentation de fruits comme le « vin » de sureau). Pour les boissons fiscalement assimilées au vin, la mention « BFAV » doit figurer sur la couronne ;

- **orange** (Pantone 021 C) pour les produits intermédiaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (ex : Pineau des Charentes, Flocc de Gascogne, Macvin du Jura, Pommeau de Normandie ...) ;

- **gris** (Pantone 402 C) pour les autres produits intermédiaires (ex : ratafia ...)

La capsule générique couleur lie-de-vin est optionnelle. Elle peut être utilisée à la place des capsules vertes ou bleues (sauf pour le Champagne, les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et les boissons fiscalement assimilées au vin). Les opérateurs peuvent utiliser soit une capsule de couleur verte ou bleue, soit une capsule générique de couleur lie-de-vin pour un produit donné. Ils peuvent par ailleurs détenir deux stocks de CRD et les utiliser concomitamment : un stock de CRD lie-de-vin et un stock de CRD verte ou bleue.

Le choix de la capsule générique est également réversible. L'opérateur qui choisit d'apposer une CRD lie-de-vin sur ses vins peut revenir ultérieurement aux capsules vertes ou bleues.

Les opérateurs qui choisissent de revêtir leurs vins d'une capsule générique doivent en informer le service des douanes et droits indirects dont ils dépendent (courrier, fax, courriel adressé sur la boîte fonctionnelle du service ...) avant toute première utilisation de la CRD générique.

La comptabilité-matières des utilisateurs de CRD doit comporter autant de « colonnes » que de tarifs d'imposition.

Les indications reprises sur la couronne

Les indications suivantes sont les seules qui peuvent être portées sur la couronne :

– le numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit ou du répartiteur. Conformément à l'article 54-0 C de l'annexe IV du CGI, le numéro d'agrément délivré par le directeur régional des douanes et droits indirects (ou par délégation, ses services) est composé de la façon suivante : numéro de département de la personne agréée, la lettre R (récoltant) ou les lettres N ou E (non récoltant) et le numéro d'ordre d'enregistrement de l'administration ;

– la marque du fabricant des capsules. Cette marque peut toutefois être portée sur la jupe ou la coiffe de la capsule ;

– la mention « Récoltant » ou « R » - « Non récoltant » ou « N » ou « E » ;

– des mentions spécifiques à certains produits – Champagne, BFAV, VDN.

Aucune autre mention ne doit figurer sur la couronne. Les autres indications que les entrepositaires agréés (E.A.) voudraient voir figurer doivent être reportées sur la jupe ou la coiffe de la CRD, sous réserve des règles applicables en matière d'étiquetage. Cette personnalisation des jupes et des coiffes est valable pour toutes les capsules, y compris les capsules collectives. Dans ce cas, la mention relative à la personnalisation sera portée sur le bon de commande. En outre, le récoltant qui aura passé commande de ces CRD auprès de son syndicat répartiteur sera le seul destinataire de ces exemplaires.

2.2 Précisions relatives à certains modèles de capsules

● L'utilisation de capsules à vis est subordonnée au respect des principes suivants :

– le « pion fiscal » doit être imprimé de manière indélébile (et non simplement collé),

– le « pion fiscal », placé sur la jupe, doit être détruit à l'ouverture de la bouteille et rendu inutilisable pour des raisons de sécurité fiscale.

● L'utilisation de vignettes fiscales adhésives, qui se détruisent à l'ouverture du contenant ou en cas de tentative de décollement, n'est autorisée que pour les vins tranquilles conditionnés en contenants spéciaux comme les bouteilles possédant des cols hors normes (type carafe), les bouteilles fermées à la cire, les caisses-outre (ou « *bag in box* ») et certains autres emballages de type *Tetra-Pack*®, quelle que soit la catégorie des vins (AOC, vins avec indication géographique protégée, vins sans indication géographique ...).

La marque fiscale des caisses-outres (autrement appelées « cubis ») doit être apposée directement sur la boîte en carton, à cheval sur l'ouverture pré-forée permettant d'accéder au robinet. Le fait de déchirer cette ouverture détruit la capsule. L'inviolabilité des robinets doit également être assurée.

L'apposition de vignettes fiscales adhésives n'est pas autorisée sur les autres contenants, quelle que soit la catégorie des vins.

Pour les vins mousseux, l'apposition de vignettes adhésives n'est pas possible en raison du risque fiscal plus important que pour les vins tranquilles.

Enfin, l'utilisation de capsules fiscales adhésives n'est pas autorisée pour les produits intermédiaires.

Les vignettes fiscales adhésives peuvent porter sur toutes les centilisations réglementaires.

Comme tous les modèles de CRD, les capsules à vis et les vignettes fiscales adhésives doivent être préalablement agréées par le directeur régional des douanes (voir II, 1.4). Elles doivent impérativement être détruites à l'ouverture du contenant (ex : pour les bouteilles cirées, la vignette fiscale adhésive doit être collée sur cire chaude afin de ne pas se décoller).

II – Les fabricants de CRD et leurs obligations

1. L'agrément des fabricants de capsules représentatives de droits et des compteurs

L'impression des CRD ne peut être réalisée que par des industriels agréés et dont les compteurs auront été préalablement agréés par les services des douanes et droits indirects. Les différentes obligations auxquelles sont soumis les fabricants ainsi que les conditions de fabrication sont fixées :

- pour toutes les CRD, par les articles 54-0 G à 54-0 T de l'annexe IV du CGI ;
- par l'article 54-0 V de l'annexe IV du CGI pour les entrepositaires agréés (E.A) apposant eux-mêmes les marques fiscales sur les capsules ;
- par les articles 54-0 I et 164 AN à 164 AX de l'annexe IV du CGI pour ce qui concerne l'agrément des compteurs.

Les fabricants de CRD sont tous identifiés par un numéro d'agrément à 13 caractères alphanumériques (FR000000Z0000).

Les règles de fabrication définies ci-après s'appliquent aussi bien aux CRD destinées à être apposées sur les vins qu'à celles destinées aux produits intermédiaires.

Les manquements aux dispositions du CGI et de ses annexes en matière de fabrication de CRD sont sanctionnés au titre des articles 1791, 1798 bis, 1804 B, 1810-3° et – par application de l'article 1817 du CGI - 1750 dudit code.

1.1 Déclaration de profession du fabricant

En application de l'article 54-0 H de l'annexe IV du CGI, toute personne désirant fabriquer des CRD doit le déclarer préalablement au service des douanes et droits indirects dont il dépend.

Cette déclaration de profession, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, doit indiquer le nom de l'entreprise, l'adresse du siège social et, le cas échéant, la ou les adresses des ateliers de production. Elle est accompagnée d'un état présentant la description des locaux (plan des installations) et indiquant le type et le nombre de machines servant à la fabrication des marques fiscales ou des capsules.

La déclaration de profession est déposée auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent pour l'atelier principal, ce service ayant la charge de transmettre une copie de cette déclaration aux autres services concernés par les ateliers secondaires.

Parmi les pièces jointes au dossier du fabricant doivent figurer :

- une autorisation d'établissement et/ou un extrait de registre du commerce (K bis) ;
- les statuts de la société ;
- les trois derniers bilans ;
- un plan de l'atelier précisant l'emplacement des machines pouvant servir à la fabrication des CRD, ainsi que la situation du magasin spécial et du lieu où seront entreposés les clichés et autres supports servant à imprimer le timbre fiscal ;
- un modèle ou une description de sa comptabilité matières ;
- une caution bancaire.

Après le dépôt de la déclaration de profession, au vu des pièces jointes au dossier du fabricant et après visite des locaux par le service afin notamment de contrôler les compteurs et de les sceller, et en application des articles 289 30° et 51° de l'annexe II du CGI, le directeur régional des douanes et droits indirects délivre, au nom du fabricant de CRD, une décision valant agrément du compteur, en qualité de représentant du fournisseur (article 289 30° de l'annexe II du CGI) puis un agrément en qualité d'utilisateur (article 289 51° de l'annexe II du CGI).

La mise en place, par le fabricant de capsules, d'une caution garantissant le paiement des droits représentés par les CRD produites, temporairement entreposées et expédiées mais non encore prises en charge par le destinataire est une condition impérative avant la production de capsules (article 54-0 H et 164 AU alinéa V de l'annexe IV du CGI).

La production des capsules représentant des droits indirects est assimilée à une production de monnaie. Dès lors, les obligations liées aux contrôles de la production ainsi que les limites de compétence des agents de l'administration au seul territoire national empêchent d'agréer un fabricant dont l'usine n'est pas située sur le territoire national.

1.2 Agrément des compteurs, scellement et interventions

L'article 54-0 I de l'annexe IV du CGI dispose que les travaux relatifs aux marques fiscales ne peuvent avoir lieu que sur des machines munies de compteurs agréés par l'administration des douanes.

Conformément à l'article 164 AN de l'annexe IV du CGI, les matériels utilisés pour l'impression des marques fiscales représentatives de droits doivent intégrer un dispositif permettant de comptabiliser les opérations (compteur) et doivent être assortis de procédures permettant de garantir l'authenticité des données et des marques fiscales apposées.

Les matériels mécaniques et les logiciels de validation et d'attestation des paiements sont donc subordonnés à l'agrément préalable par l'administration des compteurs (article 289 30° de l'annexe II du CGI).

La demande d'agrément des compteurs déposée par le fabricant de CRD doit spécifier sur quelle machine le compteur est utilisé (référence de la machine et situation sur le plan de ses installations) et est accompagnée d'une notice des caractéristiques techniques du compteur (article 164 AQ de l'annexe IV du CGI).

Avant l'agrément des compteurs et leur utilisation, le service des douanes de rattachement vérifie leur fonctionnement.

L'installation de compteurs chez les fabricants de capsules est soumise à autorisation préalable du directeur régional des douanes compétent pour le lieu d'utilisation (article 289 30° et 51° de l'annexe II du CGI).

Lors de l'installation de tout compteur (ou tout nouveau compteur), le fabricant de CRD doit adresser au service des douanes dont il dépend une fiche technique du compteur accompagnée d'une demande d'agrément.

En application de l'article 164 AS de l'annexe IV du CGI, le compteur d'une machine destinée à la fabrication des CRD doit être scellé afin de rendre inaccessible les éléments constituant le dispositif de validation ou d'apposition de l'empreinte ou de la vignette. Lors de son déplacement dans les locaux du fabricant, le service des douanes vérifie le fonctionnement du compteur et, en particulier, l'interruption de la comptabilisation en cas d'occultation de la cellule photo-électrique. Le compteur est ensuite scellé par le service.

Toute intervention sur les compteurs est réalisée par le fournisseur ou un service accrédité interne à l'entreprise (deux personnes doivent être désignées à cet effet), après information par tout moyen (courrier, fax, courriel ...) du service des douanes et droits indirects compétent qui peut y assister s'il le juge utile. Le délai d'intervention est fixé conventionnellement. En cas de descelllement du compteur, la personne qui intervient en informe préalablement le service des douanes afin qu'il appose de nouveaux scellés sur ce compteur. Conformément à l'article 164 AS de l'annexe IV du CGI, à chaque intervention, la personne qui intervient adresse au service, dans les meilleurs délais, une copie de la fiche d'intervention comportant la date, le numéro indiqué par le compteur et la nature de l'intervention.

En application de l'article 164 AU, alinéa IV de l'annexe IV du CGI, les agents des douanes peuvent, en présence du fabricant de capsules, désceller et sceller un compteur lors d'un contrôle.

Aucune modification du nombre porté au compteur n'est autorisée. Les compteurs défectueux doivent être changés sans délai sur demande des fabricants de capsules utilisateurs, par les fournisseurs.

1.3 Agrément des modèles de CRD et conditions préalables à la fabrication des CRD

Pour pouvoir être mis en fabrication, un modèle de capsule doit être agréé par la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend l'établissement (ou par délégation le chef du service des douanes) qui produira les capsules (voir article 289 29° de l'annexe II du CGI).

Un modèle de demande d'agrément de capsules représentatives de droits est repris en annexe X.

Le modèle de capsule est défini par le type de matériau qui la compose. Pour permettre l'agrément du modèle de CRD, le fabricant doit fournir les renseignements repris dans la fiche technique jointe (annexe X) et en particulier : les matériaux envisagés, les couleurs, la

composition, la marque (logo) du fabricant et l'endroit de son apposition, les éléments techniques permettant sa destruction ou sa non-réutilisation à l'ouverture du récipient (emplacement des points de moindre résistance, situation du pion fiscal à cheval sur la bague d'ouverture ...). Des tests de destruction à l'ouverture ou prouvant l'impossibilité de réutiliser la capsule apposée pourront être demandés au fabricant.

Les demandes d'agrément d'un modèle de capsule doivent être accompagnées d'un croquis coté et de la fiche technique reprise en annexe X.

Un échantillon de chaque modèle de CRD est déposé au service chargé de l'agrément afin qu'il puisse s'assurer que ces capsules présentent les caractéristiques réglementaires relatives, en particulier, aux mentions obligatoires, aux dimensions et à l'impossibilité de réutilisation des capsules.

Le modèle de capsule agréé, quel qu'en soit le matériau, doit répondre aux prescriptions susvisées. Chaque agrément permettra aux entreprises de produire les capsules conformes à ce modèle et destinées à un type de boisson alcoolique dans les centilitrages prévus dans l'intervalle de 100 ml à 1 500 ml (pour le vin tranquille) conformément à l'arrêté du 8 octobre 2008 fixant les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballage publié au JORF du 10/10/2008.

L'instruction de la demande est confiée au directeur régional qui peut la déléguer au chef du service des douanes territorialement compétent. L'agrément est notifié à l'intéressé par le chef du service des douanes dont dépend l'atelier.

L'agrément d'un modèle de capsule vaut pour tous les utilisateurs de ce modèle de capsules. Cependant, les fabricants ne pourront mettre en œuvre la fabrication de capsules sans détenir le bon de commande (cf point 2.1 *infra*) visé par le cachet normal dateur du service local des douanes et droits indirects dont dépend l'E.A. ou le répartiteur de capsules. Ces bons de commande doivent être conservés dans un ordre permettant de faire le lien avec les fabrications.

Toutes les capsules non agréées ou qui, plus généralement, ne respectent pas les prescriptions du CGI, ainsi que les récipients qui en sont munis, doivent être immédiatement saisis que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'exercice ou celle du droit de visite domiciliaire. Les capsules en infraction donnent lieu à destruction après prononcé de leur confiscation en justice, en application de l'article 1791 du CGI, ou après abandon par l'infracteur, en cas de recours à la voie transactionnelle pour clore le litige ainsi que les récipients qui en sont revêtus, indépendamment des autres sanctions fiscales et pénales prévues par le code général des impôts.

2. La production des CRD

2.1 Conditions de la mise en production des CRD

Dès lors que le fabricant dispose d'un bon de commande visé par le cachet du service (voir également le point III – 2 « les commandes de CRD ») et que le modèle de capsules a été agréé par le service des douanes et droits indirects, la production de CRD peut être mise en œuvre à tout moment.

Les bons de commande doivent faire l'objet d'une livraison effective des capsules dans les douze mois suivant leur visa (article 54-0 AB de l'annexe IV du CGI).

Il est donc exclu de mettre à la charge des utilisateurs des CRD stockées non reprises sur le bon de commande. De même, la production de capsules finies anticipant une commande n'est pas autorisée. La comptabilité matières des fabricants en apporte la preuve. Dans le cas contraire, les

stocks en infraction sont saisis puis - après prononcé de la confiscation en justice ou en cas d'abandon en cas de recours à la voie transactionnelle pour clore le litige - détruits.

Les fabricants de CRD peuvent néanmoins produire et détenir des marques fiscales semi-finies c'est-à-dire dépourvues de numéro d'agrément d'un E.A.

La production de spécimens et autres échantillons ne peut être réalisée qu'après information écrite du service des douanes et droits indirects dont dépend l'usine de fabrication (courrier, fax, courriel adressé sur la boîte fonctionnelle du service ...). Cette information doit indiquer l'heure, la date et les quantités qui seront produites.

Le fabricant peut être autorisé à conserver un nombre restreint de CRD pour des motifs de contrôles internes de la qualité des marques fiscales. Dans ce cas, les capsules doivent être biffées afin d'être rendues inutilisables pour la fiscalisation des bouteilles.

Toute infraction aux règles d'utilisation de ces capsules est sanctionnée (articles 1791, 1810 – 3^o et – par application de l'article 1817 du CGI et de l'article 1750 du CGI).

2.2 Cas particulier : CRD confectionnées par les entrepositaires agréés (E.A.)

En application des articles 289 3^o et 289 3^o de l'annexe II du CGI, la confection de CRD par un entrepositaire agréé (E.A.) qui désire utiliser des empreintes qu'il aura reçues sous DAA/DAC/DAE est soumise à l'obtention de deux décisions d'agrément préalables délivrées par le directeur régional des douanes territorialement compétent : l'autorisation donnée à l'entrepositaire agréé et l'autorisation d'agrément du compteur installé sur la machine servant à la confection des CRD.

La confection des CRD ne peut être réalisée qu'avec des machines munies de compteurs agréés. Dans ce cas, l'E.A. doit mettre en place une garantie d'entrepôt et tenir une comptabilité matières conforme à celle décrite au point 4.1. Ces CRD doivent en outre faire l'objet d'un agrément. Enfin, l'E.A. doit faire viser par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent les bons de commande des empreintes. Les bons de commande sont présentés au fabricant des marques fiscales pour valider l'expédition de ces empreintes sous DAA/DAC/DAE.

Si, conformément à l'alinéa IV de l'article 164 AU de l'annexe IV du CGI et en application de l'article 54-0 V de l'annexe IV du même code, un E.A. imprime directement les empreintes fiscales sur les capsules, il doit faire agréer le compteur enregistrant les impressions comme indiqué ci-dessus (conformément à l'article 289 3^o de l'annexe II du CGI).

3. Les responsabilités du fabricant

L'article 54-0 J de l'annexe IV du CGI dispose que « *les clichés, matrices, cylindres et autres matériels servant à la fabrication des capsules sont conservés dans un magasin spécial sous la responsabilité du fabricant dans les conditions de sécurité qui empêchent leur utilisation frauduleuse* ».

Les outils servant à l'impression du timbre doivent, même après un long usage, donner une impression absolument nette du timbre, sans tâche d'aucune sorte. Les clichés et autres outils hors d'usage doivent être détruits, leur utilisation frauduleuse pouvant être mise à la charge du fabricant propriétaire (article 164 AV de l'annexe IV du CGI).

Toute infraction fiscale commise par le fabricant de CRD est susceptible d'entraîner le retrait des agréments délivrés (article 164 AW de l'annexe IV du CGI et article 289 54^o de l'annexe II du CGI), sans préjudice des sanctions mentionnées au point 2.

Le contrôle des usines et ateliers dans lesquels sont fabriquées les CRD est réalisé par les agents des douanes et droits indirects au titre du droit d'exercice en application de l'article L 26 du livre des procédures fiscales, les fabricants desdites capsules étant soumis à la réglementation des contributions indirectes au titre de leur activité professionnelle.

L'ensemble des locaux et bureaux des entreprises fabricant des CRD sont accessibles aux agents des douanes et droits indirects pour la recherche de la fraude. Il en va de même des lieux où sont entreposées les CRD, notamment les entrepôts intermédiaires de dégroupages et d'expéditions. Les productions et la comptabilité matières décrite au point 4.1 ci-dessous doivent être tenues à la disposition des agents des douanes et droits indirects assurant les contrôles de régularité chez les fabricants de CRD.

4. La comptabilité matières du fabricant et les magasins

4.1 La comptabilité matières du fabricant

Le fabricant doit conserver les empreintes fiscales et les CRD dans des magasins sécurisés et tenir une comptabilité matières de ses réceptions, productions et expéditions. Cette comptabilité matières est adaptée au cadre dans lequel la fabrication des CRD est réalisée (cf. articles 54-0 L à 54-0 M de l'annexe IV du CGI). Les CRD stockées doivent être identifiables par client et par bon de commande (numéro de lot ...).

Qu'il s'agisse d'empreintes fiscales (feuilles, bandes ou rouleaux) ou de capsules proprement dites, la comptabilité matières est toujours tenue à partir du relevé des compteurs et retrace le nombre de marques fiscales par destinataire et catégorie (vins tranquilles, vins mousseux - éventuellement « Champagne », BFAV, produits intermédiaires – le cas échéant « VDN »). Il convient également d'inscrire les mentions spécifiques à la couleur et à la centilisation. Les déchets de fabrication et les rebuts sont également pris en compte.

Mensuellement, la comptabilité matières des CRD arrêtée et consolidée le dernier jour du mois permet d'établir un état du stock existant comprenant une balance des entrées et des sorties. En application des articles 54-0 L, 54-0 M et 54-0 O de l'annexe IV du CGI, cet état est transmis avant le 5 du mois suivant au service des douanes et droits indirects territorialement compétent (un modèle de balance mensuelle est repris en annexe III).

Un schéma de gestion d'une comptabilité matières est repris en annexe II.

4.2 Le magasin des empreintes

La comptabilité matières du magasin spécial des empreintes reprend, au vu d'une déclaration d'introduction d'empreintes, les marques fiscales qui y sont déposées. Elle indique également le nombre d'empreintes reprises en déchet par suite des arrêts de machine ou ressortant d'impressions défectueuses ou incomplètes. Cette mention permet d'établir la cohérence des prises en charge avec les indications des compteurs de production.

La décharge de cette comptabilité matières peut correspondre soit à des livraisons en interne pour la fabrication de capsules, soit à des livraisons sous DAA/DAC/DAE à destination de fabricants agréés de capsules n'imprimant pas les timbres fiscaux ou à destination d'E.A. qui confectionnent eux-mêmes les capsules qui leur sont nécessaires.

Les livraisons en interne sont faites sous couvert d'écritures de sortie indiquant la date, le numéro du bon de commande ou une référence interne permettant de remonter à ce bon de commande, et, par catégorie, le nombre d'empreintes représentées par les feuilles, bandes ou rouleaux. Ces écritures sont conservées à l'appui de la comptabilité matières du magasin des empreintes.

4.3 Le magasin des CRD

Conformément à l'article 54-0 L de l'annexe IV du CGI, à l'issue des fabrications, les capsules confectionnées sont introduites dans le magasin spécial des CRD. Elles y sont prises en charge en comptabilité matières, en une seule fois, par catégorie et destinataire (comme indiqué au point 4.1) au vu de l'écriture de sortie visée au paragraphe précédent. La prise en charge indique les fabrications ainsi que les déchets de fabrication et les mises au rebut. Ces dernières mentions seront également reprises, pour mémoire et contrôle éventuel, en comptabilité matières de CRD afin d'équilibrer la comptabilité des empreintes.

Lorsque l'entreprise procède à l'impression du timbre et à la confection des capsules en continu, les feuilles, bandes ou rouleaux sont découpés en capsules préformées dès leur impression. Dans ce cas, il n'y a ni comptabilité matières, ni magasin des empreintes et donc pas d'écriture intermédiaire. Les capsules fabriquées intègrent alors directement le magasin spécial des CRD, au vu d'une déclaration d'introduction de capsules, où elles sont reprises en comptabilité matières ainsi que les déchets de fabrication et les rebuts afin d'assurer la cohérence avec les compteurs.

La détention des empreintes et des CRD doit être justifiée par les bons de commande ayant permis leur mise en production. En outre, la sortie des stocks, enregistrée dans la comptabilité matières, doit faire référence au document d'accompagnement servant de support au mouvement (date et numéro).

Le service des douanes et droits indirects peut assister aux destructions de CRD d'un fabricant. Conformément au BOD n°6960 du 31 décembre 2012 (DA n°12-051 du 31 décembre 2012 abrogeant la DA n°02-028 du 19/03/2002 - BOD n°6555 du 207/2002), les quantités de capsules représentatives de droits (CRD) constatées en stock lors des recensements globaux ou partiels réalisés par le service des douanes doivent correspondre à la différence entre les entrées et les sorties de ces marques fiscales reprises dans la comptabilité matières (article 54-0 Y de l'annexe IV du CGI).

Il est accordé une décharge des quantités de capsules détériorées et détruites dès lors que le service a constaté ou a été tenu informé de leur destruction. En effet, avant de procéder à la destruction des capsules représentatives de droits, l'entrepositaire agréé doit informer préalablement le service par tout moyen écrit, dans un délai minimum de trois jours ouvrables. Au jour et à l'heure dite, **même en l'absence du service**, l'opérateur peut pratiquer la destruction de sa propre initiative et inscrire les capsules représentatives de droits détruites en sortie dans la comptabilité matières des capsules.

5. Les manquants de CRD chez les fabricants

Lorsque des manquants sont constatés par le service des douanes et droits indirects après confrontation de la comptabilité matières du fabricant (stocks théoriques de CRD) et du stock réel tel qu'il ressort de l'inventaire mené à l'occasion d'un contrôle physique chez le fabricant et si le fabricant ne peut justifier l'erreur matérielle de livraison, les CRD manquantes doivent être portées en sortie de la comptabilité matières et sont taxées en application de l'article 54-0 H de l'annexe IV du CGI et de l'article 302 D I 2^o du CGI.

De manière générale, en vertu de l'article 54-0 H de l'annexe IV, tout fabricant de capsules doit fournir une caution garantissant le paiement des droits correspondant aux marques fiscales et aux capsules produites.

Par ailleurs, l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI prévoit que les livraisons de capsules entre fabricants ou entre fabricants et opérateurs se font en suspension de droits sous couvert du document mentionné au I. de l'article 302 M du CGI.

Enfin, l'article 111 K de l'annexe III du CGI prévoit que les capsules expédiées par un fabricant à un entrepositaire agréé implanté dans un autre Etat membre de l'UE circulent sous couvert du document mentionné au I. de l'article 302 M du CGI. A défaut d'apurement dudit document par le destinataire dans un délai de quatre mois, le droit représenté par les capsules est perçu auprès du fabricant, après mise en œuvre du droit d'être entendu (cf. article L80 M du LPF).

Les fabricants de capsules sont comptables des droits afférents aux capsules produites expédiées. Si un manquant dans le stock de CRD détenu par un fabricant est constaté par le service des douanes et droits indirects à l'occasion d'un contrôle, ce manquant donne lieu à notification d'une infraction sur la base des articles 54-0 H, 54-0 T de l'annexe IV du CGI K de l'annexe III du même code et à sanction en justice sur le fondement des articles 1791, 1804 B, 1810-3° et – par application de l'article 1817 du CGI et de l'article 1750 du CGI.

6. Circulation des CRD depuis les locaux du fabricant vers l'utilisateur

6.1 Circulation des CRD et document d'accompagnement

De manière générale, les règlements n°2719/1992 de la Commission du 11 septembre 1992 relatif au document d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension de produits soumis à accise et n°684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accises s'appliquent pour la circulation des CRD et des produits revêtus de CRD.

En application de l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI, le fabricant expédie les CRD au destinataire dans des contenants en assurant la sécurité. Il lui revient d'utiliser des contenants propres à éviter tout prélèvement ou substitution durant le transport.

Les CRD circulent, entre fabricants d'une part, et entre les fabricants et les utilisateurs d'autre part, sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA), ou d'un document commercial d'accompagnement (DAC) ou d'un document administratif électronique (DAE). Ce document doit comporter les mentions prévues à l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI. Un modèle de document commercial d'accompagnement (DAC) est repris en annexe IV.

Lorsque le fabricant expédie des échantillons de CRD destinés à être validés par le client, le document d'accompagnement porte la mention « CRD – échantillons, ne peuvent être utilisées pour fiscaliser des boissons ». Cette mention figure dans la rubrique « informations complémentaires » sur le DAE.

Le DAA couvrant la circulation des CRD vertes ou bleues doit préciser les mentions qui figurent éventuellement sur les CRD (ex : Champagne, VDN, BFAV) ; pour les CRD de couleur lie-de-vin, le DAA ne précise pas la nature du vin sur lequel elles sont destinées à être apposées.

Le DAA, le DAC ou le DAE utilisé pour couvrir la circulation des capsules représentatives de droits reprend les coordonnées de l'établissement expéditeur et celles du destinataire, le nombre de capsules expédiées, par contenance et nature de boissons ainsi que les références du bon de commande (date du cachet ND et n° d'agrément) préalablement visé par le service des douanes et droits indirects.

Le DAA ou le DAC est établi en 5 exemplaires. L'exemplaire n°1 est conservé par le fabricant de capsules et annexé à sa comptabilité matières.

Lorsque l'expéditeur n'est pas domicilié, l'exemplaire n°1 *bis* est conservé par le service des douanes et droits indirects qui effectue la validation. Lorsque le fabricant est domicilié (utilisateur de documents pré-validés ou d'une machine à timbrer) l'exemplaire *bis* n'est pas à fournir.

Les exemplaires n° 2, 3 et 4 sont remis au transporteur avant l'enlèvement des marchandises et accompagnent la marchandise pendant toute la durée du transport. Le transporteur doit présenter les exemplaires n° 2, 3 et 4 à la première réquisition des services de contrôle, pour permettre d'assurer le contrôle des chargements à la circulation, la vérification des mentions inscrites sur le document d'accompagnement et leur concordance avec les produits transportés.

Dès l'arrivée des marchandises, l'exemplaire n° 2 est validé et conservé par le destinataire des CRD.

L'exemplaire n°3 est destiné à la prise en charge des capsules par le destinataire. Il doit impérativement être validé et retourné par le destinataire à l'expéditeur pour apurement de l'opération dans les 15 jours qui suivent le mois de la réception et sert à l'apurement de l'opération (article 302 O du CGI). En cas de perte des exemplaires parvenant normalement au destinataire, il est admis, entre autres preuves alternatives, qu'une copie de l'exemplaire du fabricant de capsules dûment certifié quant à la réception des capsules puisse être fournie à l'expéditeur.

Lorsque le destinataire n'est pas domicilié, l'exemplaire n° 4 est destiné au service des douanes et droits indirects auquel est rattaché le destinataire des CRD. Lorsque le destinataire est domicilié, l'exemplaire n°4 n'est pas à fournir pour les livraisons à destination d'un opérateur disposant d'une machine à timbrer et situé en France métropolitaine.

Lorsqu'un destinataire, fabricant de capsules ou E.A. reçoit des marques fiscales sous DAA/DAC/DAE, il les prend en charge dans sa comptabilité matières et les stocke dans le magasin spécial des empreintes.

S'agissant de la livraison de capsules à des E.A. implantés sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, seuls un DAA ou un DAC peuvent être utilisés. En effet, les CRD ne sont pas des produits reconnus au niveau communautaire comme des produits soumis à accise. En conséquence, **les CRD ne sont pas couvertes par EMCS-GAMM@. En revanche, pour ce qui concerne les échanges strictement nationaux, des DAE peuvent être émis via GAMM@.**

Le DAA/DAC n'est apuré qu'après le retour à l'expéditeur de la preuve de la prise en charge des capsules par le destinataire. A défaut d'apurement du document dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition des capsules conformément à l'article 302 P du CGI, les droits représentés par les capsules sont perçus auprès du fabricant de capsules par le service des douanes de rattachement, après mise en œuvre du droit d'être entendu (cf. article L80 M du LPF).

Conformément à l'article 302 P II du CGI, aux articles 111 H quater III de l'annexe III et 50-00 G III de l'annexe IV du même code, en cas de non apurement du document d'accompagnement, les fabricants doivent envoyer mensuellement à ce service un relevé des documents d'accompagnement non-apurés au plus tard le 10 du troisième mois suivant celui des expéditions. Ce relevé est accompagné d'une copie du document d'accompagnement et du bon de commande. Dans le cas où tous les documents d'accompagnement du mois seraient apurés, le relevé sera annoté de la mention « pas de défaut d'apurement ».

Dans les échanges nationaux, lorsque la télé-procédure GAMM@ est utilisée mais que seul l'expéditeur est connecté à GAMM@, l'apurement indirect du DAE doit être utilisé. Lorsque le destinataire n'est pas connecté, il renvoie l'exemplaire 3 du DAA annoté au verso (cadre C) dans les mêmes conditions que celles de la procédure papier. Lorsque l'expéditeur connecté à GAMM@ reçoit l'exemplaire 3, le DAA est légalement considéré comme apuré. Si l'expéditeur souhaite voir apparaître ce DAA dans GAMM@ avec le statut « Apuré », il doit introduire dans le système l'information selon laquelle le destinataire a bien apuré le mouvement : c'est « l'apurement indirect ».

L'apurement indirect n'a en soi aucune valeur légale : il n'est que la régularisation technique de la réception par l'expéditeur d'un exemplaire 3 dûment annoté par le destinataire et dont l'expéditeur doit conserver un exemplaire (cf Informations consultables dans le Guide d'utilisation de la télé-procédure GAMM@, accessible par le chemin suivant : PRODOUANE, Services disponibles, GAMM@, Documentation télé-procédure sur ProDouane, Guides d'utilisation en DTI, Guide d'utilisation de la télé-procédure GAMM@ sur ProDouane Chapitre VI d) Apurement Indirect (en national)).

6.2 Retour / intégration des capsules chez le fournisseur

Pour divers motifs (capsules défectueuses, malfaçon, erreur de centilisation, numéro d'agrément erroné ...), les capsules peuvent être retournées chez le fabricant aux fins de correction ou de destruction. Elles peuvent également être directement détruites chez l'E.A.

Lorsque le fabricant souhaite le retour à l'usine des capsules refusées par le destinataire, il le lui notifie par écrit. Au vu de ce document, conservé à l'appui de la comptabilité matières, l'E.A. établit un DAA/DAC faisant référence au document d'accompagnement initial et inscrit, en case 23 « réintégration de CRD » et, dans la case « garantie », la mention « destinataire », l'expédition s'effectuant sous la responsabilité du fabricant. Dans cette hypothèse, le DAA/DAC initial doit avoir été pris en charge et l'exemplaire n°3 renvoyé à l'émetteur.

Lorsque la télé-procédure GAMM@ est utilisée, le destinataire connecté à GAMM@ refuse la livraison. Le fournisseur doit procéder à un changement de destination du DAE pour retour des CRD dans son entrepôt.

La comptabilité matières de l'E.A. ou du répartiteur porte mention de l'ensemble de ces opérations. La réintégration des CRD chez le fabricant doit également être inscrite dans sa comptabilité matières.

Le fabricant peut, pour des raisons économiques ou pratiques, ne pas souhaiter la réintégration des capsules. Dans ce cas, avant de procéder à la destruction des capsules représentatives de droits, l'entrepoteur agréé doit informer préalablement le service par tout moyen écrit, dans un délai minimum de trois jours ouvrables (cf : la DA 12-051 du 31 décembre 2012 - BOD n°6960 du 31 décembre 2012 abrogeant la DA n°02-028 du 19/03/2002 - BOD n°6555 du 207/2002).

Au jour et à l'heure dite, même en l'absence du service, l'opérateur peut pratiquer la destruction de sa propre initiative et inscrire les capsules représentatives de droits détruites en perte dans la comptabilité matières des capsules.

III – Les utilisateurs de CRD et leurs obligations

1. Généralités

En application de l'article 54-0 U de l'annexe IV du CGI, les CRD sont obligatoires pour les vins en récipients de 3 litres ou moins destinés au marché national.

L'ouverture du récipient doit entraîner la destruction de la CRD. Conformément à l'article 54-0 AC de l'annexe IV du CGI, la réutilisation des CRD est interdite. Le sertissage ou l'encollage des capsules doit donc être réalisé de telle manière que l'ouverture de la bouteille ou du récipient brise ou rende inutilisable la capsule. La qualité du sertissage ou de l'encollage est vérifiée par le service. En cas de défauts répétés ou à l'origine d'une fraude, les CRD pourront être considérées comme des documents d'accompagnement inapplicables.

Pour les E.A. des autres Etats membres de l'UE, le non-respect de ces dispositions entraîne la suppression de l'agrément accordé pour l'utilisation des capsules représentatives de droits. En

effet, conformément à l'article 50-0 F de l'annexe IV du CGI, les E.A. des autres Etats membres de l'UE sont soumis aux caractéristiques et obligations prévues aux articles 54-0 A à 54-0 AC comme les E.A. Nationaux en ce qui concerne les produits destinés à être mis à la consommation sur le territoire national.

2. Les s

Toute commande de capsules représentatives de droits est subordonnée à l'établissement, par l'utilisateur destinataire des CRD, d'un bon de commande qui est adressé au fabricant de capsules.

Ce bon de commande, établi en deux exemplaires, est présenté, par l'opérateur, au service des douanes et droits indirects territorialement compétent pour visa (apposition du cachet ND du service) avant d'être expédié au fabricant.

Le numéro d'agrément de l'opérateur et la date du visa constituent la référence du bon de commande. Un exemplaire est conservé par le service. L'exemplaire du service permet de s'assurer que le bon de commande a fait l'objet d'une livraison effective des capsules dans les 12 mois qui suivent son visa (article 54-0 AB de l'annexe IV du CGI).

Outre les mentions concernant le fabricant, (nom et adresse), ce bon de commande comporte des indications propres au destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro d'agrément du client, lieu de livraison) et reprend avec précision, par contenance et nature de boissons, couleur de timbre, le modèle et le nombre de capsules commandées.

Pour les commandes de vignettes adhésives destinées à être apposées sur des vins tranquilles conditionnés en contenants spéciaux, devra figurer sur le bon de commande le type de contenant auquel les vignettes sont destinées : bouteilles possédant des cols hors normes (type carafe), bouteilles fermées à la cire, *bag in box* (cf. I - 2.2 pour les conditions d'utilisation des vignettes adhésives).

Il est rappelé que les vignettes adhésives sont interdites pour les vins mousseux et produits intermédiaires.

En cas d'urgence, le fabricant peut commencer la fabrication des CRD avant réception de l'original du bon de commande visé par le service sous réserve qu'il en détienne une copie. L'original doit lui parvenir dans un délai de 8 jours pour que les fabrications déjà lancées puissent être validées.

Pour des raisons de production, et dans la limite de 10 % de la commande, des excédents de fabrication peuvent être expédiés aux destinataires sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la totalité de la commande doit être apurée en une seule expédition (à défaut de pouvoir réaliser une seule expédition, la commande de CRD devra faire l'objet de plusieurs bons de commande visés par le service des douanes et droits indirects) ;

- le service n'a porté aucune mention explicite contraire sur le bon de commande (cas des warrants, engagement de garantie et des réserves de commercialisation).

En aucun cas, cette tolérance lors de la fabrication ne doit justifier le stockage de capsules au-delà de la quantité autorisée par le bon de commande.

En effet, la gestion des warrants et autres quantités indisponibles étant assurée par le service des douanes et droits indirects, à chaque fin de mois, au vu des déclarations récapitulatives mensuelles, le service peut limiter la fourniture de CRD et donc limiter les quantités reprises sur le bon de commande dans deux cas :

- lorsque des quantités de vins sont indisponibles (ex : warrants...)

- lorsque l'opérateur présente un risque particulier, en raison de sa moralité fiscale notamment.

Le bon de commande de CRD destinées à un E.A. d'un autre Etat membre de l'UE doit être signé par le client lui-même, et non par le fabricant pour le compte du client. Le bon de commande est ensuite présenté, par le fabricant de capsules, au visa du service des douanes et droits indirects territorialement compétent pour l'unité de fabrication concernée (apposition du cachet ND). Le premier exemplaire du bon de commande est restitué au fabricant, le second est conservé par le service dans le dossier ouvert au nom de l'opérateur étranger. est traité dans les mêmes conditions que les bons de commande des E.A. nationaux.

3. Les récoltants, les coopératives, leurs unions et les associés coopérateurs récoltants

Tous les E.A. récoltants, vigneron en cave particulière, caves coopératives ou unions et associés coopérateurs récoltants, sont assujettis, comme tout E.A., à l'obligation d'usage de la CRD pour les vins qu'ils embouteillent et expédient sur le marché national.

Ils peuvent utiliser des capsules personnalisées ou collectives livrées par les répartiteurs. Un récoltant qui dispose de capsules personnalisées ne peut utiliser des capsules collectives que si ces CRD collectives lui sont livrées par le répartiteur en suspension de droits.

Un récoltant que son répartiteur approvisionne en CRD collectives en droits acquittés ne peut utiliser également des CRD personnalisées.

3.1 Capsules personnalisées

Pour leurs besoins en CRD personnalisées, les entrepositaires agréés s'approvisionnent directement auprès des fabricants agréés moyennant la production d'un bon de commande préalablement visé par le service des douanes (apposition du cachet ND).

Sur ces capsules personnalisées figure le numéro d'agrément, délivré par le directeur régional des douanes et droits indirects dont dépend le récoltant. Le numéro d'agrément comporte le mot « RECOLTANT », qui peut être remplacé par la lettre « R », encadré à gauche du numéro du département où il exerce son activité et à droite d'un numéro d'ordre pris dans une série continue.

L'agrément pour l'emploi de capsules personnalisées n'est délivré que lorsque le récoltant a mis en place une caution garantissant le paiement des droits correspondant aux capsules sorties des chais (article 54-0 BV de l'annexe IV du CGI). Toutefois, une dispense de caution peut être accordée dans les limites et conditions fixées aux articles 111-0 B et 111-0 C de l'annexe III du CGI.

Les coopératives et leurs unions ayant le statut fiscal « d'E.A. récoltant » utilisent les CRD personnalisées pour les opérations faites avec leurs associés coopérateurs et apposent la CRD portant la mention « récoltant » ou « R ».

Par contre, lorsqu'il s'agit d'opérations exigeant le statut « d'E.A. non récoltant » faites notamment avec des tiers non coopérateurs, les coopératives et leurs unions apposent une capsule CRD portant la mention « non récoltant » ou « N » ou « E ».

La livraison de ces produits s'effectue en régime de suspension de droits sous couvert d'un DAA/DAC/DAE (cf. *supra* point 6.1 « Circulation des CRD et documents d'accompagnement »). Ce document doit comporter les mentions prévues à l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI : le numéro d'ordre, le nombre et la catégorie des marques fiscales, le nombre de capsules qu'elles représentent ou des capsules que le ou les contenants renferment ainsi que le nom du fabricant et du destinataire.

3.2 Capsules collectives

Les récoltants qui ne souhaitent pas utiliser des capsules personnalisées peuvent utiliser des capsules collectives, distribuées par des organismes habilités par le directeur régional des douanes et droits indirects. Ces organismes sont dits « répartiteurs de capsules ».

Les capsules réparties portent le numéro d'agrément de l'organisme répartiteur habilité incluant le terme « RECOLTANT » ou la lettre « R ».

En application de l'article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI, la répartition des CRD et autres marques fiscales destinées aux récoltants peut être réalisée par les syndicats viticoles ou les groupements professionnels agréés par les directeurs régionaux des douanes (cf 4.1).

Les marques fiscales collectives sont livrées en suspension de droits.

En application du 3^e alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI, le directeur régional peut autoriser le répartiteur à livrer les CRD collectives en droits acquittés à ses seuls adhérents (article 289 37^o de l'annexe II du CGI).

3.2.1 Livraisons en droits suspendus

La livraison des marques fiscales collectives en régime de droits suspendus s'effectue au moyen d'un DAA/DAC/DAE (document d'accompagnement administratif, document d'accompagnement commercial, document administratif électronique). Il comporte les mentions de l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI (ces mentions sont reprises au point 3.1 ci-dessus).

Le DAA/DAC peut être immédiatement apuré par le répartiteur, sous la seule signature du récoltant désigné, au moment où celui-ci prend physiquement possession de sa commande de marques fiscales ou apuré à destination selon les règles de droit commun.

Un DAE peut également être émis (cf. *supra* point 6.1 « Circulation des CRD et document d'accompagnement »). Si le répartiteur n'est pas habilité à l'application GAMM@, il peut faire un DAA papier à destination du récoltant. Si le répartiteur est habilité à GAMM@ mais pas le récoltant, il peut intégrer le DAA papier dans GAMM@ (cf. *supra* point II § 6.1).

Lorsque le récoltant fait le choix d'une marque fiscale collective en droits suspendus, il informe le service des douanes dont il dépend de la date effective retenue pour l'adoption de ce choix. Cette information a valeur d'avenant à son dossier d'entrepôt agréé.

Le récoltant qui s'approvisionne en capsules collectives « droits suspendus » est tenu de mettre en place une garantie de paiement des droits. Toutefois, une dispense de caution peut être accordée dans les limites et conditions fixées aux articles 111-0 B et 111-0 C de l'annexe III du CGI.

3.2.2 Livraisons en droits acquittés

En application des articles 54-0 BV et 54-0 BW de l'annexe IV du CGI, le répartiteur agréé peut être autorisé par le directeur régional des douanes à livrer des capsules collectives en droits acquittés (article 289 37^o de l'annexe II du CGI). Le répartiteur devient alors comptable des droits envers l'administration. Dans ce cas, le récoltant règle au répartiteur le prix des capsules augmenté de la fiscalité en vigueur.

Le répartiteur reverse chaque mois les droits en jeu sur sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

La livraison des marques fiscales collectives en droits acquittés au récoltant s'effectue au moyen d'un DSA/DSAC (document simplifié d'accompagnement, document simplifié d'accompagnement commercial) ou d'un e-DSA (DSA établi dans l'application GAMM@ - mais non dans EMCS-GAMM@, dans la mesure où il s'agit ici d'échanges nationaux (cf. *supra* point

6.1 « Circulation des CRD et document d'accompagnement »)) qui doit toujours être imprimé pour couvrir la circulation de la marchandise.

L'effet fiscal de la marque est neutralisé lors de son entrée en chai, la comptabilité matières des CRD doit être annotée de l'entrée des CRD. La date d'apposition de la marque en chai sur le récipient est laissée à la libre appréciation de l'opérateur, sans conséquence sur le stock de vins géré en droits suspendus.

En outre, la marque fiscale ayant supporté le pré-paiement des droits au niveau du répartiteur, la sortie du chai des produits capsulés sous le régime des droits prépayés est neutre sur le plan des droits.

La marque fiscale apposée vaut document d'accompagnement applicable à des produits en droits acquittés dès la sortie des vins du chai. Les sorties en comptabilité matières permettent de l'attester. Elle justifie le paiement préalable des droits effectué au cas d'espèce chez le répartiteur agréé.

Les opérateurs qui ont recours aux CRD collectives en droits acquittés ne peuvent utiliser parallèlement des CRD personnalisées.

4. Les répartiteurs de capsules collectives

4.1 La qualité de répartiteur

La répartition des capsules collectives est réservée – après agrément du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent (voir article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI et article 289 36° de l'annexe II du CGI) - aux syndicats viticoles et aux groupements viticoles professionnels. Il s'agit :

- des syndicats viticoles de producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée (AOC) et de vins avec indication géographique protégée (IGP), de vins sans indication géographique (avec ou sans cépage) ;
- des fédérations départementales ou régionales de ces syndicats ;
- des fédérations départementales ou régionales des caves particulières et des caves coopératives.

En conséquence, seules les structures répondant à l'une de ces définitions peuvent être agréées pour remplir la fonction de répartiteur.

Les répartiteurs sont immatriculés par un numéro d'agrément de répartiteur qui comprend 13 caractères alphanumériques de type FR000000Z0000.

La rétrocession des CRD à des tiers est interdite ; les syndicats répartiteurs ne sont donc pas autorisés à concéder la répartition sous quelque forme que ce soit.

Un groupement de syndicats peut distribuer des CRD au nom des syndicats qu'il représente.

Pour leurs activités de répartition des capsules, les syndicats viticoles et les groupements viticoles professionnels susvisés bénéficient sur leurs capsules du terme « RECOLTANT » ou de la lettre « R ».

Bien que n'étant pas nécessairement entrepositaires agréés, les personnes habilitées à répartir les capsules collectives doivent mettre en place un cautionnement garantissant les droits représentés par les CRD détenues et expédiées sous DAA/DAC/DAE et tenir une comptabilité matières (article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI).

Lorsque le répartiteur dispose de plusieurs dépôts de distribution, y compris dans des départements différents selon l'étendue de l'aire de production qu'il représente (et pour autant que

ces départements relèvent de la compétence du même directeur régional des douanes et droits indirects), il peut solliciter auprès du directeur régional des douanes et droits indirects de son siège social, un seul agrément valable pour l'ensemble des capsules qu'il répartit (la décision notifiant l'agrément devra explicitement préciser que ledit agrément est valable pour plusieurs sites de distribution). Le numéro d'agrément comportera le numéro du département où est implanté ce siège social.

Toutefois, chaque dépôt doit tenir une comptabilité matières et transmettre une déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

4.2 Les qualités d'adhérents et d'affiliés

Sur la base de l'article de l'article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI, les répartiteurs distribuent les capsules à leurs adhérents et affiliés.

L'affilié est un récoltant qui, bien que n'étant pas adhérent au syndicat concerné, convient avec un répartiteur donné de se fournir en CRD uniquement auprès de lui. En conséquence, un récoltant ne peut bénéficier que d'une affiliation et d'une seule.

Un récoltant adhérent à plusieurs syndicats peut se fournir chez chacun de ces syndicats. Un affilié doit choisir un répartiteur unique. Lors de cette inscription, le récoltant qui désire s'affilier doit justifier de sa qualité (déclaration de récolte ou de production). Ce choix est valable pour une campagne viticole.

Chaque année, le répartiteur communique au service des douanes compétent la liste de ses adhérents et de ses affiliés en indiquant sur cette liste le n° CVI de chacun d'eux. Il lui communique également en cours d'année les mises à jour éventuelles de cette liste.

Les répartiteurs communiquent mensuellement au service des douanes compétent la liste de leurs acheteurs avec mention du n° CVI et des quantités, par catégories, de CRD achetées.

Par exception à ce qui précède, un récoltant qui n'est ni adhérent, ni affilié à un répartiteur ou qui souhaite se fournir chez un répartiteur auquel il n'est pas adhérent ou affilié ou qui souhaite se fournir chez un répartiteur auquel il n'est pas adhérent ou affilié dont le site de production ne se trouve pas dans l'aire de production (rupture d'approvisionnement, choix d'un modèle plus adapté à la présentation de la bouteille ...) doit faire viser et dater par le service des douanes dont il dépend un bon de commande reprenant :

- ses noms, adresse et n° CVI ;
- les quantités de capsules commandées avec indication des catégories (couleur, centilisation ...).

Dans ce cas, le répartiteur devra reporter sur le bon de commande visé par le service des douanes, la date, le nombre de capsules livrées par catégories, le cas échéant le montant des droits représentés par les capsules représentatives de droits, et y apposer son cachet commercial. Ce document, visé par le répartiteur, est tenu à la disposition du service des douanes en tant que pièce annexe à la comptabilité matières du récoltant.

Une liste séparée doit être produite pour les ventes aux acheteurs occasionnels susvisés. Le service des douanes qui reçoit ces listes les redistribue aux services des douanes concernés lorsqu'elles reprennent des récoltants ne relevant pas de sa compétence.

Les répartiteurs de capsules collectives livrent les CRD sous DAA/DAC/DAE.

Si les capsules sont livrées sous DAA/DAC et sauf si le récoltant dispose d'une machine à timbrer, à la réception de la marchandise, le récoltant destinataire se présente au service des douanes compétent pour faire viser l'exemplaire 3 de son document d'accompagnement et le renvoie à l'expéditeur afin qu'il apure l'opération. Il conserve l'exemplaire n°2. Le paiement des

droits s'effectue sous couvert de la déclaration récapitulative mensuelle dans les conditions fixées par l'article 302 D III du CGI.

Si le récoltant le souhaite, l'ensemble de ces dispositions s'applique également aux capsules représentatives du droit de consommation pour les produits intermédiaires. Dans ce cas, la détention des capsules collectives nécessite la mise en place par le récoltant d'une caution garantissant les droits représentés par les capsules.

Si les capsules collectives sont livrées sous DAE, le récoltant destinataire accuse réception de la livraison des CRD ; le DAE passe alors de statut « émis » en statut « apuré ». Lorsque le destinataire n'est pas connecté à GAMM@, l'apurement indirect doit être utilisé (cf. point I § 6.1 *supra*).

En application de l'alinéa 3 de l'article 54-0 BW de l'annexe IV du CGI, les répartiteurs agréés peuvent être autorisés par le directeur régional des douanes et droits indirects à livrer des capsules en droits acquittés. Dans ce cas, l'agrément permettant de répartir les capsules auprès des récoltants précise que le répartiteur est autorisé à livrer les capsules en droits acquittés.

En application de l'article 54-0 BV de l'annexe IV du CGI, le récoltant règle donc le prix des capsules augmenté des droits auprès de son répartiteur. Les CRD circulent alors sous couvert d'un DSA/DSAC ou d'un DSA électronique. Le répartiteur, qui doit dans ce cas justifier de la mise en place d'une garantie de paiement des droits, reverse mensuellement au service des douanes dont il dépend et dans les conditions de l'article 302 D III du CGI, le montant des droits perçus auprès des récoltants.

En cas d'erreur de commande ou de livraison, les récoltants peuvent renvoyer tout ou partie des capsules représentatives de droits aux répartiteurs. Dans ce cas, le répartiteur a la possibilité de réintégrer ces CRD aux conditions suivantes :

- si le DAA/DAC/DAE a été apuré et retourné au répartiteur, un nouveau DAA/DAC/DAE citant en référence le DAA/DAC/DAE initial, sera établi par le récoltant ;
- si le DAE n'a pas encore été apuré, le récoltant refuse la totalité de la réception (le DAE est en statut « refusé ») et le répartiteur procède à un changement de destination (avec comme lieu de livraison ses entrepôts). Si le récoltant accepte partiellement les capsules, il accuse réception de la marchandise en cochant « accepté bien que non conforme » et le DAE est donc « apuré ». Le répartiteur doit procéder à un changement de destination pour le reste des capsules ;
- lorsque les capsules sont livrées sous DAA/DAC et que ce document n'a pas encore été apuré, la circulation des CRD renvoyées est réalisée sous couvert des exemplaires n° 2 et 3. Le répartiteur peut réintégrer les CRD dans sa comptabilité matières en suspension de droits, en validant à nouveau les exemplaires n° 2 et 3. Il réalise une contre-écriture en entrée reprenant les références du DAA/DAC avec la mention « retour de CRD » ;
- lorsque les capsules représentatives de droits ont été livrées sous DSA/DSAC, les CRD reviennent avec le DSA/DSAC initial annoté par le destinataire ou le transporteur. Au retour, le DSA/DSAC est validé à nouveau par l'expéditeur des produits. Le répartiteur intègre les CRD dans sa comptabilité matières en droits acquittés. Une mention spécifique « retour de CRD » doit figurer sur la ligne dans la comptabilité matières du répartiteur.

5. Les non-récoltants

L'ensemble des E.A. non-récoltants emploient des CRD comportant le terme « N » ou « E » qui signifie non-récoltant, pour les vins qu'ils embouteillent et expédient sur le marché national. Leur numéro d'agrément inclut cette mention ainsi que les mêmes éléments que celui des récoltants. Ils doivent mettre en place les cautions nécessaires à la détention et à l'utilisation des CRD.

Les caves coopératives ou leurs unions qui réalisent des achats auprès de tiers non-coopérateurs utilisent des capsules « N » pour ces produits. Les coopératives sont alors soumises aux règles générales des non-récoltants et tiennent notamment une comptabilité matières spécifique pour ces produits. Les contenants sont allotés distinctement en fonction du type de capsule employée.

Un non-récoltant appose ses propres CRD lorsqu'un récoltant lui confie la responsabilité de l'embouteillage. En revanche, si le récoltant qui fait embouteiller ses vins par un non-récoltant prend en charge le crédit et le paiement de l'impôt, les capsules du récoltant peuvent être apposées sur ces bouteilles.

Les E.A. non-récoltants peuvent utiliser les capsules représentatives de droits pour les produits intermédiaires.

6. Les entrepositaires agréés des autres Etats membres de l'Union Européenne

En application des articles 111 I et suivants de l'annexe III du CGI et des articles 50-0 C, 50-0 E et 54-0 B à 54-0 BX de l'annexe IV du CGI, les opérateurs ayant le statut d'entrepositaire agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peuvent utiliser des CRD.

La possibilité de recevoir, de détenir et d'utiliser des CRD est réservée aux entrepositaires agréés, négociants et viticulteurs des autres Etats membres de l'Union Européenne qui expédient des produits en France métropolitaine (article 111 I de l'annexe III du CGI).

Cette procédure est subordonnée à la présentation préalable d'une demande et à l'obtention d'un agrément délivré par la direction générale des douanes et droits indirects, bureau F3, 11 rue des deux communes, 93 558 MONTREUIL Cedex.

Cette demande, rédigée sur papier à en-tête du demandeur, doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro d'accises de l'entrepositaire agréé ;
- le nom et les coordonnées de l'autorité fiscale dont il dépend ;
- la catégorie de produits pour lesquels l'agrément est sollicité (vins à AOP, vins avec indication géographique protégée (IGP), vins sans indication géographique (avec ou sans mention de cépage), vin mousseux) ;
- le modèle et la couleur de capsules ;
- la ou les centilisations sollicitées ;
- le nom et les coordonnées du fabricant des capsules, avec indication le cas échéant, du nom et de l'adresse de l'établissement qui sera chargé de la fabrication.

Doivent être jointes à cette demande une copie des documents attestant de la qualité d'entrepositaire agréé de l'intéressé et une fiche technique établie par l'opérateur chargé de la fabrication des capsules reprenant le numéro d'agrément du modèle de CRD commandé.

Dans l'hypothèse où un opérateur communautaire, déjà agréé pour une précédente utilisation, souhaite utiliser un autre modèle de capsules ou faire appel à un autre fabricant, il lui appartient de déposer une nouvelle demande à laquelle sera annexée la copie de l'agrément préalablement délivré ainsi que la fiche technique concernant les nouvelles fabrications à réaliser.

L'acceptation de la demande présentée par un opérateur communautaire, outre le fait qu'elle ne peut concerner qu'un entrepositaire agréé, est subordonnée au respect des règles techniques imposées pour l'emploi des CRD dans les conditions prévues à l'annexe IV du CGI.

L'autorisation accordée à un opérateur de recevoir, détenir et utiliser des capsules représentatives de droits est matérialisée par la délivrance d'un numéro d'agrément.

Ce numéro est précédé du sigle de l'Etat membre d'établissement du bénéficiaire conformément aux dispositions suivantes :

DE (Allemagne), IT (Italie), FI (Finlande), SE (Suède), AT (Autriche), BE (Belgique), DK (Danemark), EL (Grèce), ES (Espagne), UK (Royaume-Uni), IE (Irlande), LU (Luxembourg), NL (Pays-Bas), PT (Portugal), PL (Pologne), BG (Bulgarie), CY (Chypre), EE (Estonie), HU (Hongrie), LV (Lettonie), LT (Lituanie), MT (Malte), RO (Roumanie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), CZ (République Tchèque).

La structure du numéro d'agrément est la suivante :

- sigle de l'Etat membre ;
- année de délivrance (deux caractères) ;
- numéro d'ordre pris dans une série chronologique.

A titre d'exemple, le numéro pour un opérateur italien serait constitué comme suit : IT/11/1.

Les CRD destinées à être apposées dans les autres Etats membres de l'UE sur des bouteilles et récipients, sont identiques à celles utilisées sur le territoire national y compris pour ce qui concerne les couleurs.

En application de l'article 50-0 C de l'annexe IV du CGI, doivent figurer sur ces capsules :

- le numéro d'agrément délivré par l'administration ;
- la marque du fabricant de capsules ou, le cas échéant, celle du fabricant de feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules ;
- le cas échéant, une des mentions reprise à l'article 54-0 D de l'annexe IV du CGI.

Outre le numéro d'agrément délivré à un opérateur, l'autorisation indique également en fonction du lieu d'implantation du fabricant de capsules, les coordonnées du service des douanes et droits indirects territorialement compétent pour ce qui relève du fabricant de capsules et qui aura à viser les bons de commandes de capsules préalablement à la fabrication.

Le bureau F3 de la direction générale adresse directement au demandeur la notification du numéro d'agrément, ou son refus. Une copie de l'agrément est adressée au bureau des douanes territorialement compétent pour ce qui concerne les activités du fabricant.

La fabrication des capsules ne peut être réalisée que par le fabricant mentionné dans l'autorisation délivrée à l'entrepositaire agréé communautaire et dans les conditions prévues aux articles 54-0 G à 54-0 Q de l'annexe IV du CGI.

Les capsules sont commandées et reçues par l'E.A. situé dans un autre Etat membre dans les conditions réglementaires habituelles. Elles sont expédiées à destination d'autres Etats membres de l'UE sous DAA/DAC.

Il appartient à un E.A. autorisé d'un autre Etat membre de l'UE, préalablement à la passation de toute commande à un fabricant de capsules français, de justifier tout d'abord de son agrément à pouvoir utiliser des capsules représentatives de droits et, le cas échéant, de son habilitation à faire usage d'un modèle déterminé. A cette fin, une copie de l'autorisation doit être remise au fabricant de capsules.

Le bon de commande qu'il établit pour le fabricant doit obligatoirement être signé par l'EA.

Conformément à l'article 111 M de l'annexe III du CGI, le destinataire en France des produits revêtus de ces CRD les allote séparément des autres boissons en raison de leur statut fiscal différent des marchandises stockées par ailleurs par le destinataire. En effet, les droits indirects sont exigibles à la réception des produits, concomitamment à la prise en charge du

DAA/DAC/DAE et recouverts dans les conditions fixées par les articles 302 D à 302 U bis du CGI.

7. Capsulage à l'étranger

Les entrepositaires agréés en France sont autorisés à faire apposer dans un Etat membre de l'UE, des capsules fiscales sur les bouteilles de vin qu'ils introduisent en vue de leur commercialisation en France. Les capsules doivent respecter les couleurs correspondant aux vins sur lesquels elles sont apposées (cf. article 54-0 D de l'annexe IV du CGI).

Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects territorialement compétents pour les E.A. qui font une telle demande délivrent l'autorisation de capsulage à l'étranger. Cette procédure, **valable uniquement pour les vins**, n'est offerte qu'aux opérateurs de bonne moralité fiscale.

Les capsules sont commandées et reçues par l'E.A. dans les conditions réglementaires habituelles. Elles sont expédiées à destination d'autres Etats membres de l'UE sous DAA/DAC.

L'expédition des CRD est constatée chez les E.A. par l'ouverture d'un compte annexe « pour mémoire » des CRD qui fait référence au DAA/DAC établi.

Les bouteilles de vin conditionnées sous CRD ainsi que les déchets d'utilisation des capsules, doivent être réintroduits dans un délai maximum de quatre mois après l'expédition des capsules. Pour pouvoir être pris en compte, les déchets doivent être réintégrés dans les chais d'où ont été expédiées les capsules.

La réception de ces bouteilles sous couvert d'un DAE entraîne la prise en charge des quantités de vin pour le volume indiqué sur ce document, le paiement des droits dans les conditions prévues par l'article 302 D III du CGI et l'apurement du compte « pour mémoire » des capsules.

Toutefois, les bouteilles peuvent être livrées dans un autre entrepôt que celui d'où ont été expédiées les capsules sous réserve que le DAE qui les accompagne porte comme destinataire le responsable de l'opération. Dans cette hypothèse, la case 5 du DAE porte le nom et l'adresse de l'E.A. qui a expédié les CRD et la case 7, le nom et l'adresse de l'entrepositaire qui réceptionnera la marchandise. L'entrepositaire agréé destinataire des produits est alors responsable de l'apurement du DAE, de la prise en charge du vin dans sa comptabilité matières et du paiement des droits. Les vins ainsi reçus sont allotés séparément.

Au niveau de la gestion des capsules, dans le cas susvisé, une copie de l'exemplaire 3 du DAE pris en charge est expédiée à l'E.A. à l'origine de l'opération afin qu'il impute les CRD tenues sur le compte « pour mémoire ».

A défaut d'apurement du compte « pour mémoire » dans les quatre mois, les droits représentés par les CRD sont dus par l'E.A. en France.

S'ils sont livrés directement à des destinataires enregistrés ou à des destinataires enregistrés à titre occasionnel, les vins mis sous CRD selon le schéma susvisé doivent respecter les dispositions reprises en annexe VII tant pour leur circulation, l'inscription en comptabilité matières que pour le paiement des droits.

8. La comptabilité matières des utilisateurs de CRD

La tenue d'une comptabilité matières est obligatoire tant pour les utilisateurs de CRD en droits suspendus que pour les utilisateurs de CRD collectives en droits acquittés (article 54-0 Y de l'annexe IV du CGI).

La comptabilité matières des CRD prend la forme d'un compte annexe à la comptabilité-matières principale où ces produits sont tenus par catégorie (AOC/IGP/VSIG), par tarif d'imposition (compte tenu des droits différents selon qu'il s'agisse de vin, de mousseux ou encore de produits intermédiaires), et par centilisation.

La comptabilité matières des CRD reprend par tarif d'imposition (ex : vins tranquilles, vins mousseux, produits intermédiaires, ...) et par centilisation les quantités en stock au 1^{er} jour du mois, pour les entrées, les réceptions de CRD au cours du mois, les références du document d'accompagnement justifiant l'entrée en comptabilité matières des CRD et la date de l'opération.

Pour les sorties de CRD apposées sur des vins, la comptabilité matières reprend les quantités des CRD utilisées, les produits concernés, les références et date des documents d'accompagnement justifiant les sorties, les volumes concernés et le stock au dernier jour du mois (cf annexe VIII).

S'agissant des personnes habilitées à répartir les capsules collectives, elles tiennent une comptabilité matières permettant de suivre, par document d'accompagnement et par catégories, les capsules reçues, entreposées, expédiées (cf annexe IX).

9. Les manquants constatés chez les utilisateurs

Si, suite à une livraison, des manquants de CRD sont constatés par le destinataire, ce dernier doit émettre des réserves qui sont annotées au verso des exemplaires n°2 et 3 du DAA/DAC en apposant la date, son cachet et sa signature.

Si les capsules sont livrées sous DAE, le destinataire accuse réception de la marchandise en cochant la case « accepté bien que non conforme » ; le DAE est donc « apuré ».

Seules les quantités réelles de capsules représentatives de droits sont prises en charge dans la comptabilité matières du destinataire.

Les quantités de capsules manquantes ne peuvent être imputées sur le volume des commandes de CRD du destinataire.

Lorsque des manquants sont constatés par le service des douanes et droits indirects après confrontation de la comptabilité matières de l'utilisateur (stocks théoriques de CRD) et du stock réel tel qu'il ressort de l'inventaire mené à l'occasion d'un contrôle physique chez l'utilisateur de CRD (répartiteur, récoltant, caves coopératives ...), les CRD manquantes doivent figurer en sortie de la comptabilité matières et sont taxées en application de l'article 54-0 H de l'annexe IV du CGI.

De manière générale, l'article 54-0 T de l'annexe IV du CGI prévoit que les livraisons de capsules entre fabricants ou entre fabricants et opérateurs se font en suspension de droits sous couvert du document mentionné au I. de l'article 302 M du CGI.

Enfin, l'article 111 K de l'annexe III du CGI prévoit que les capsules expédiées par un fabricant à un entrepositaire agréé implanté dans un autre Etat membre de l'UE circulent sous couvert du document mentionné au I. de l'article 302 M du CGI. A défaut d'apurement dudit document par le destinataire dans un délai de quatre mois, le droit représenté par les capsules est perçu auprès du fabricant.

Les utilisateurs de capsules sont donc comptables des droits afférents aux capsules reçues et non apposées sur des bouteilles ou récipients (article 54-0 Y de l'annexe IV du CGI). Si un manquant dans le stock de CRD détenu par un opérateur est constaté par le service des douanes et droits indirects à l'occasion d'un contrôle, ce manquant donne lieu à taxation au titre de l'article 302 D I 2 2° du CGI et de l'article 54-0 Y de l'annexe IV du CGI, ce défaut de paiement pouvant être sanctionné en justice sur le fondement des articles 1791, 1810-3° et – par application de l'article 1817 du CGI - 1750 du CGI.

IV – Les règles d'apposition des CRD et la circulation des bouteilles revêtues de CRD

L'apposition des CRD est effectuée sous la responsabilité des E.A. En application de l'article 54-0 C de l'annexe IV du CGI, la capsule porte le numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage. Ainsi, un récoltant qui met son vin en bouteille à la propriété appose sa capsule ou celle que lui fournit le syndicat répartiteur. De même, un négociant appose sa capsule personnalisée sur les bouteilles et récipients qu'il destine à la consommation.

Les droits doivent être acquittés en sortie de chais. Les bouteilles de vin et de produits intermédiaires revêtues de CRD circulent en droits acquittés sous couvert des seules CRD.

En conséquence, les récoltants ne sont pas autorisés à acquitter les droits auprès du service des douanes lors de l'acquisition des capsules ou lors de l'apposition.

Pour bénéficier de la remise des droits prévue à l'article 54-0 Z de l'annexe IV du CGI (accordée par le directeur régional des douanes et droits indirects, conformément à l'article 289 34° de l'annexe II du CGI), les capsules détériorées lors de l'embouteillage doivent être individualisées par catégorie et être reprises sur un état dressé par l'E.A. Ces CRD doivent être détruites en présence du service qui constate la destruction sur cet état.

1. Règles générales

Différents cas d'utilisation de la CRD

| | CRD | Pas de CRD |
|-------------------------|--|--|
| Droits suspendus | Uniquement pour l'expédition et l'exportation de vin,(cf. III, 5.4) Présence obligatoire d'un DAA ou d'un DAE comportant la mention « bouteilles de vin revêtues de CRD » | X Circulation des bouteilles sous DAA/DAE/DAC. |
| Droits acquittés | X | |

Catégories de CRD en fonction de leur utilisation

| Catégorie de capsules | | Mention figurant sur la CRD | Utilisation autorisée |
|--|----------------|---|--|
| Utilisées par les récoltants y compris les caves coopératives, leurs unions et les adhérents de caves coopératives | Personnalisées | n° département RECOLTANT n° d'agrément du récoltant ou de la coopérative ou de l'union | CRD apposées sur les bouteilles embouteillées par le récoltant dans ses chais pour son compte ou pour le compte d'un tiers (non récoltant), par ses soins ou un autre tiers dans le cadre d'une prestation de service. Le nom et l'adresse du récoltant embouteilleur sont mentionnés sur l'étiquette. |
| | Collectives | n° département RECOLTANT n° d'agrément du syndicat viticole ou du groupement professionnel viticole distributeur | Idem, les CRD sont distribuées par un syndicat professionnel. |
| Utilisées par les non-récoltants | Personnalisées | n° département N n° d'agrément du non récoltant | CRD apposées sur les bouteilles embouteillées par le non-récoltant dans ses entrepôts pour son compte ou pour le compte d'un tiers (négociant ou récoltant), par ses soins ou un autre tiers dans le cadre d'une prestation de service. Le nom et l'adresse du non- récoltant embouteilleur sont mentionnés sur l'étiquette. |

Dans le cas où l'embouteillage et l'apposition des CRD sont effectués en prestation de service par un tiers dans les locaux de ce dernier, la circulation des vins et des CRD s'analyse comme un travail à façon. Au retour des bouteilles capsulées chez l'opérateur et lorsqu'il s'agit de capsules personnalisées, les droits sont acquittés en sortie de chai.

Pour les vins mousseux, et notamment le Champagne, la capsule apposée porte le numéro d'agrément du propriétaire du vin au moment du dégorgement. Pour les vins mousseux ne nécessitant pas de dégorgement, la capsule apposée est celle du propriétaire du vin au moment de la prise de mousse. Si des négociants achètent des bouteilles terminées, nues, ils y apposent leurs CRD de non-récoltant.

Les vins embouteillés en Corse et expédiés pour commercialisation sur le continent doivent être revêtus de CRD.

2. Dispense pour motifs économiques ou techniques

En application de l'article 54-0 U de l'annexe IV du CGI et l'article 289 31° de l'annexe II du CGI, pour des motifs économiques ou techniques dûment justifiés et sous réserve qu'il s'agisse de capsules personnalisées et à usage général, les directeurs régionaux des douanes peuvent autoriser des dérogations à l'emploi des capsules fiscales pour le conditionnement des vins visés au premier alinéa de l'article 54-0 U.

Ainsi, dans certaines situations exceptionnelles, les directeurs régionaux peuvent accorder des dérogations à cette obligation (article 54-0 U de l'annexe IV du CGI et article 289 31° de l'annexe II du CGI). Il s'agit :

- des conditionnements inférieurs ou égaux à 25 cl ;
- des petits lots de récipients inhabituels dans le cadre d'opérations promotionnelles.

Il est rappelé que l'emploi de CRD dites « linéaires » n'est pas autorisé.

3. Cas particulier – embouteillage chez un tiers

Un récoltant (cave particulière ou cave coopérative) qui fait embouteiller ses vins par un non-récoltant sans retour des bouteilles capsulées peut faire apposer ses capsules représentatives de droits « R » dès lors qu'il prend en charge le crédit et le paiement de l'impôt.

La gestion de ces capsules représentatives de droits est assurée par le non-récoltant dans la comptabilité matières du récoltant.

Le non-récoltant doit tenir une comptabilité matières séparée pour ces opérations.

4. Etiquetage

En application de l'article 54-0 BX de l'annexe IV du CGI, les bouteilles et récipients munis de CRD collectives doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du récoltant qui peut apparaître comme l'embouteilleur ou comme une personne ayant participé au circuit commercial.

5. Circulation des bouteilles et récipients revêtus de CRD

Conformément à l'article 302 M du CGI, les produits soumis à accise circulent soit sous couvert d'un document d'accompagnement, soit sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects.

5.1 En France métropolitaine

En application de l'article 54-0 A de l'annexe IV du CGI, les capsules représentatives de droits remplacent le document d'accompagnement pour les produits pour lesquels les droits ont été acquittés.

Conformément à l'article 302 M II du CGI, les capsules représentatives de droits attestent que le produit contenu dans la bouteille ou le récipient muni de capsule a acquitté les droits auxquels il est soumis (sauf dans le cas des bouteilles revêtues de CRD destinées à l'expédition ou à l'exportation repris au point 5.4 mais qui, dans ce cas, bien que recouvertes de CRD circulent sous couvert d'un DAA ou d'un DAE).

En conséquence, aucun autre document d'accompagnement (DAA/DAC/DAE ou DSA/DSAC) n'est nécessaire pour la circulation des produits en acquitté munis de CRD.

Néanmoins, en application de l'article 54 C de l'annexe IV du CGI, lors du déplacement de ces produits par un professionnel, un document commercial en justifiant la détention (facture, bordereau de livraison ...) doit pouvoir être présenté.

5.2 Vers et dans les départements d'Outre-mer

Sur le plan fiscal, les départements d'Outre-Mer (DOM) sont des territoires d'exportation.

En application de l'article 519 du CGI, une déclaration d'exportation vers les DOM ne peut permettre le remboursement, à l'E.A. exportateur, des droits représentés par les CRD apposées sur les bouteilles dans la mesure où les CRD couvrent également la circulation des produits dans ces départements.

En cas d'exportation vers les DOM *via* un autre Etat membre, il n'est pas possible d'utiliser le DAE ayant couvert la circulation jusqu'au bureau de sortie de l'Union européenne comme valant droit à compensation ou remboursement des droits.

5.3 Réception de produits expédiés depuis un autre Etat membre de l'UE

La livraison en France des bouteilles ou récipients revêtus de capsules représentatives de droits portant un numéro d'agrément tel que repris au paragraphe 6 du II apposées dans les autres Etats membres de l'UE ne peut être réalisée qu'en régime de suspension des droits d'accise et sous couvert d'un document administratif électronique (DAE).

Afin de permettre de contrôler ces opérations, les entrepositaires agréés expéditeurs indiqueront en rubrique 17 i (intitulée « Marque fiscale ») du DAE créé *via* la télé-procédure GAMM@ la mention « vins revêtus de marques fiscales françaises » ou « vins revêtus de CRD ».

La réception des produits circulant en régime de suspension de taxes implique la prise en charge des produits par le destinataire et l'envoi de l'accusé réception de l'exemplaire n°3 du document d'accompagnement à l'entrepositaire agréé expéditeur. Cette réception des produits et leur inscription concomitante dans la comptabilité matières est le fait générateur des droits. Pour les produits revêtus de CRD apposées dans les autres Etats membres de l'UE, les droits exigibles en France sont perçus dans les conditions prévues aux articles 302 D, 302 H ter et quater du CGI.

Les produits revêtus de CRD réceptionnés par les E.A. nationaux sont pris en charge dans leur comptabilité matières et les droits sont acquittés dans les conditions fixées par l'article 302 D III du CGI.

Lors de la livraison de tels produits à des destinataires enregistrés visés à l'article 302 H ter du CGI (débitants de boissons), les droits sont exigibles à la réception des produits. Ils sont perçus sur la déclaration récapitulative des réceptions du mois déposée par les intéressés (ou les représentants fiscaux) avant le 5 du mois suivant auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Enfin, lorsque des produits sont reçus par des destinataires enregistrés à titre occasionnel (article 302 H ter II du CGI), ceux-ci doivent aussi remettre au service des douanes et droits indirects compétent le document d'accompagnement relatif à l'expédition et la quittance de consignation déposée par le destinataire enregistré à titre occasionnel auprès du service.

Les droits sont liquidés par le service d'après le document d'accompagnement, au verso de la déclaration préalable de consignation déposée par le destinataire enregistré à titre occasionnel auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent. Les droits exigibles sont acquittés dans le même temps par application comptable de la consignation initiale à ces droits (cf annexe VII).

5.4 Expédition vers un autre Etat membre de l'Union Européenne et exportation de bouteilles revêtues de CRD

Les produits en suspension destinés à être expédiés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne doivent circuler sous couvert d'un document administratif électronique (DAE) qu'ils soient revêtus de CRD ou non.

L'article 302 E du CGI dispose que les exportations de produits en suspension de droits s'effectuent en exonération d'impôts.

Pour les bouteilles de vins destinées à l'exportation, deux schémas sont possibles :

→ soit elles ne sont pas revêtues de CRD. La circulation entre entrepositaires agréés des vins issus de la production nationale, conditionnés en bouteilles ou autres récipients, et destinés aux marchés étrangers (Union Européenne et pays tiers), s'effectue sans capsules représentatives de droits. Un document d'accompagnement administratif ou commercial (DAA/DAC) ou, le cas échéant, un document administratif électronique (DAE) accompagne les produits ; il atteste d'un régime de circulation en suspension de droits.

→ soit elles sont revêtues de CRD, en application de l'article 54-0 AG de l'annexe IV du CGI. Dès lors, lorsque les bouteilles destinées à l'exportation sont en suspension mais revêtues de CRD, les opérateurs désireux de commercialiser à l'étranger ces bouteilles revêtues de CRD doivent accomplir les formalités suivantes :

- informer, par tout moyen, préalablement à la première expédition ou exportation, le service des douanes et droits indirects dont ils dépendent de l'utilisation de la CRD pour ces flux ;

- inscrire dans le document d'accompagnement (DAA, DAC ou DAE) les mentions suivantes « bouteilles de vin revêtues de CRD » (par exemple, rubrique 18 « marques fiscales » pour un DAE créé via l'application GAMM@) ;

- inscrire de manière distincte en comptabilité matières les références des DAA/DAC ou DAE relatifs à des mouvements de vins capsulés destinés à des marchés étrangers ;

- conserver les DAA/DAC conformément aux dispositions de l'article L 102 B du livre des procédures fiscales (LPF) pour être en mesure de les produire à toute réquisition du service des douanes et droits indirects.

Dans ce cadre, un opérateur peut, s'il le souhaite, détenir un seul stock de vin capsulé, géré en suspension de droits et utilisé indifféremment pour les opérations nationales ou à destination des marchés étrangers. Les droits d'accise sont alors acquittés lors de la mise à la

consommation sur le marché national dans les conditions d'exigibilité prévues par l'article 302 D du CGI ; les vins capsulés destinés aux marchés étrangers ne supportent pas les droits d'accise pour autant qu'il soit possible de les identifier au moyen des critères susvisés.

Pour les produits intermédiaires, l'expédition ou l'exportation ne peut bénéficier des facilités susvisées. A l'expédition et l'exportation, les produits intermédiaires ne sont pas revêtus de CRD. Un document d'accompagnement est donc obligatoire (DAA/DAC/DAE).

Conformément à l'article 302 Q – I du CGI, les CRD apposées sur des bouteilles ou récipients de vin sont réputées détruites lorsque la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'UE est constatée par le service des douanes et droits indirects.

L'attention des opérateurs est appelée sur la possibilité qui leur est offerte d'attester de la qualité des vins sur le document d'accompagnement, lorsque les vins bénéficient d'une appellation d'origine protégée (AOP), d'une indication géographique protégée (IGP), d'une mention de cépage ou de millésime. L'opérateur qui recourt à cette possibilité doit respecter les conditions et les modalités prévues aux articles 24 et 31 du règlement (CE) n°436/2009 du 26 mai 2009 modifié par le règlement (UE) n°314/2012. Il est notamment souligné, que depuis le **1^{er} août 2013**, une telle attestation doit être établie sur un DAE pour les exportations à destination des pays tiers ainsi que pour les expéditions à destination d'un territoire repris à l'article 5 paragraphes 2 et 3 de la directive 2008/118/CE.

Ces dispositions feront l'objet d'une instruction particulière.

6. Réintégration des bouteilles munies de CRD chez un entrepositaire agréé

En cas de retour de bouteilles revêtues de CRD (livraison non conforme ou refusée par le destinataire pour quelque motif que ce soit), la réintégration se réalise sous couvert d'un bordereau de livraison, ou de tout autre document commercial dont les références seront reprises en justificatif de l'entrée de la boisson alcoolique dans la comptabilité matières en droits acquittés.

Conformément à l'article 302 G IV du CGI, pour les entrepositaires agréés qui gèrent leur comptabilité matières uniquement en droits suspendus, les bouteilles en droits acquittés, revêtues de CRD, sont replacées en suspension dans l'entrepôt fiscal de l'EA. Cette réintégration donne droit à compensation des droits ou à remboursement dans les conditions fixées à l'article 286 M de l'annexe II du CGI (voir article 289 6° de l'annexe II du CGI).

Ces bouteilles sont alloties distinctement des autres bouteilles munies de CRD.

7. Remboursement/remise des droits acquittés préalablement à l'exportation ou l'expédition de vins

Les opérateurs ayant déjà acquitté les droits sur les marchandises finalement destinées à **l'exportation** ont la faculté, avant exportation, de replacer leurs produits en suspension de droits conformément au IV de l'article 302 G du CGI pour autant qu'ils aient le statut d'entrepositaire agréé. Sur demande, les droits acquittés ou supportés pourront leur être remboursés ou compensés avec des droits exigibles.

Pour ce faire, en application de l'article 286 M de l'annexe II du CGI, les opérateurs doivent :

- prendre le statut d'entrepositaire agréé en suspension ou recourir aux services d'un entrepositaire agréé en suspension pour replacer les produits en régime suspensif,
- déposer (ou faire déposer par l'EA susvisé) une demande de compensation ou de remboursement des droits acquittés ou supportés auprès du service des douanes et droits indirects

ayant dans son ressort territorial l'entrepôt suspensif de droits d'accise dans lequel l'entrepôtaire agréé détient les produits concernés,

- demander le bénéfice de la compensation sur la déclaration de liquidation des droits visés au III de l'article 302 D du CGI (déclaration récapitulative mensuelle). En cas de recours à un EA en suspension, ce dernier demande le bénéfice de la compensation.

- demander le bénéfice du remboursement des droits lorsque la compensation des droits ne peut être réalisée par l'EA au cours des trois mois qui suivent la demande. En cas de recours à un EA en suspension, ce dernier demande le bénéfice du remboursement.

Le directeur régional des douanes et droits indirects est compétent pour statuer sur les demandes de compensation ou de remboursement des droits acquittés ou supportés (cf. dernier alinéa de l'article 286 M de l'annexe II du CGI).

Pour les exportations en droits acquittés de vins à destination d'un pays tiers, les opérateurs qui ne respecteraient pas la procédure susvisée ne pourraient bénéficier de la restitution ou de la remise des droits.

En application de l'article 54-0 Z de l'annexe IV du CGI, pour les produits revêtus de CRD pour lesquels les droits ont déjà été acquittés et qui sont **expédiés vers un autre Etat membre de l'UE**, l'opérateur peut demander au directeur régional des douanes et droits indirects (voir article 289 35° de l'annexe II du CGI) la restitution ou la remise des droits. La restitution ou la remise des droits s'effectue après constatation par le service des douanes et droits indirects de la sortie du produit de l'Union Européenne, cette sortie étant considérée comme destruction de la CRD.

V – Cas pratiques

Cas pratique n°1 : livraison sous CRD par l'entrepôtaire agréé A à un particulier ou à un détaillant

La mise à la consommation est concrétisée, chez l'entrepôtaire agréé A, par la sortie des produits du chai ou de l'entrepôt sous CRD en droits acquittés. Ces livraisons à des opérateurs ne disposant pas du statut d'entrepôtaire agréé sont accompagnées d'une facture ou, à défaut, d'une facturette ou d'un ticket de caisse. Aucun document d'accompagnement n'est requis.

Cas pratique n°2 : livraison sous CRD par l'entrepôtaire agréé A à l'entrepôtaire agréé B négociant

La mise à la consommation est concrétisée, chez l'entrepôtaire agréé A, par la sortie des produits du chai ou de l'entrepôt sous CRD moyennant le paiement des droits. En régime de circulation, la CRD atteste du paiement préalable de ces droits.

L'entrepôtaire agréé B négociant réceptionne ces produits en entrepôt puis les replace en régime de suspension de droits sous le bénéfice de la compensation. A la sortie de cet entrepôt, B procède à une nouvelle mise à la consommation des produits qu'il destine au marché national moyennant le paiement des droits. En régime de circulation, la CRD atteste du paiement préalable de ces droits.

Il est rappelé que les bouteilles revêtues de CRD circulent entre deux entrepôtaires agréés uniquement en droits acquittés. Les bouteilles ne peuvent pas circuler en droits suspendus si elles sont revêtues de CRD.

Cas pratique n°3 : livraison sous capsules commerciales neutres par l'entrepôtaire agréé A à l'entrepôtaire agréé B négociant

La sortie des produits du chai ou de l'entrepôt de l'entrepôtaire agréé A s'effectue en droits suspendus sous couvert de capsules commerciales neutres accompagnées d'un DAA/DAC ou DAE.

L'entrepôtaire agréé B négociant gère les produits réceptionnés en régime de suspension de droits dans son entrepôt. Ces produits destinés à l'exportation sortiront de cet entrepôt sous capsules commerciales neutres accompagnées d'un DAA/DAC ou DAE.

Les stocks de produits, capsulés ou non, sont donc gérés en droits suspendus.

ANNEXE I
modèle de CRD



ANNEXE II

Modèle de gestion d'une comptabilité matière « fabricant »

1° Bon de commande



2° Ordre de fabrication des « têtes » (catégorie : couleur, centilisation, mention fiscale (n° d'agrément ...) ...)



3° Fabrication des « têtes »

- quantités lancées (maximum entre le bon de commande et le stock existant)
- relevé du compteur (début-fin)
- déchets
- quantités réceptionnées = entrée au stock des empreintes



4° Ordre de fabrication des produits finis (assemblage/formatage)



5° Fabrication des produits finis (capsules assemblées)

- sortie du stock des empreintes
- quantités lancées
- relevé du compteur (début-fin)
- déchets et rebuts (justificatifs internes)
- quantités réceptionnées (stock)
- stock de produits finis :
 - ▶ identification du client
 - ▶ quantité
 - ▶ catégorie : couleur, centilisation, mention fiscale (n° d'agrément) ...



6° Expéditions

- sortie des produits finis
- facture
- bordereau de livraison (BL)
- DAA/DAC/DAE ... apurement du DAA/DAC/DAE
- stock à nouveau



7° Retour des capsules refusées

- BL – DAA/DAC/DAE
- entrée en stock
- destruction (justificatifs internes)
- sortie de stock

ANNEXE III

Balance mensuelle

(à expédier avant le 5 du mois suivant au service des douanes et droits indirects)

| Stock initial | couleur | volume | Quantité prise en charge | Quantité livrée | Quantité retournée | Stock final |
|---------------|---|--------|--------------------------|------------------|--------------------|-------------|
| | Vins tranquilles (CRD verte, bleue, lie-de-vin) | | | | | |
| | CRD Verte « champagne » | | | | | |
| | CRD Verte mousseux | | | | | |
| | CRD Verte « VDN » | | | | | |
| | CRD Bleue « BFAV » | | | | | |
| | CRD Orange | | | | | |
| | CRD Grise | | | | | |
| | Total initial | | | Total à reporter | | |

ANNEXE IV

DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT (DAC)

RECTO DU DAC (EXEMPLE)

| communauté européenne <i>Exemplaire à conserver par l'expéditeur</i> | | | | Document Commercial d'Accompagnement. Pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------|--|--|---------|---------|---------------------------------------|--|--------------------|-------------------|--|--|--|--|--|
| (1) Expéditeur (nom et adresse complète) | | | | (2) n° d'accise de l'expéditeur | | | | (3) n° de référence | | | | | | | |
| (12) Pays d'expédition | | | | (4) n° d'accise du destinataire | | | | (5, 6) n° et date facture | | | | | | | |
| (15) Lieu d'expédition (si différent de l'adresse de l'expéditeur) n° d'accise de l'entrepôt : | | | | (7) Destinataire (nom et adresse complète) (13) Pays de destination | | | | (10) Garantie | | | | | | | |
| (7a) Lieu de livraison (si différent de l'adresse du destinataire) n° d'accise de l'entrepôt : | | | | (8) Autorité compétente du lieu de départ | | | | (11) Moyen de transport (n° du véhicule) | | | | | | | |
| (9) Transporteur (nom et adresse si différent de l'expéditeur) | | | | (17) Durée du transport | | | | | | | | | | | |
| (18.1) nombre et type (tank, caisses, fûts, bouteilles) | (18.2) Contenance unitaire | (18-3) % Vol | (18.5) Qualité/nature des produits et marques | (19) Code N.C | 23 a | 23 b | (20) Quantités Volume (hl,l,cl) | (20) Vol Alc. pur (hl,l,cl) | (21) Poids brut | (22) Poids net | | | | | |
| | | | | TOTAL | | | | | | | | | | | |
| B. Changement de destination, lieu de livraison : (7) Nouveau destinataire | | | | (4) n° d'accise du destinataire : | | | | Signataire : | | | | Lieu / date | | | |
| (7a) Lieu de livraison : | | | | (13) Pays de destination : | | | | (17) Durée du transport : | | | | | | | |
| (23) Attestations et observations: | | | | | | | | | | | | | | | |
| C. Certificat de Réception <input type="checkbox"/> Envoi conforme <input type="checkbox"/> Envoi non conforme (voir au verso) <input type="checkbox"/> Marchandises reçues par le destinataire <input type="checkbox"/> Marchandises placées sous un régime douanier suspensif : DAU n° du | | | | | | | | (16) Date d'expédition : | | | | A. Contrôles/Certificat d'expédition (empreinte de machine à timbrer ou cachet de douane) | | | |
| C.(suite) Visa à la RECEPTION par le destinataire | | | | (24). Cases 1 à 23 certifiées correctes Cachet de l'entreprise. N° de téléphone. | | | | | | | | | | | |
| | | | | Lieu | | | | Date | | | | | | | |
| | | | | Nom du signataire | | | | Signature | | | | | | | |

DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT (DAC) (SUITE)

Verso du DAC (exemple)

| | | |
|--|--------------------------|-------------------------|
| B. Changement de destination, lieu de livraison : (7) Nouveau destinataire Signataire (4). n° d'accise du destinataire Lieu/date (7a) Nouveau lieu de livraison (13) Pays de destination 17. Durée de transport révisée | | |
| C. Certificat de réception (en cas de non conformité) | | |
| Description des marchandises | Marchandises en excédent | Marchandises manquantes |
| | | |
| Contrôles (suite) | | |
| | | |

ANNEXE V

Demande d'agrément pour la réception, la détention et l'emploi de capsules représentatives de droits dans un autre Etat membre de l'Union européenne

- 1) Nom et adresse du demandeur :
 - Nom :
 - Adresse complète
- 2) Numéro d'entrepôt agréé du demandeur (joindre une copie de l'habilitation)
- 3) Nom et coordonnées de l'autorité fiscale dont dépend l'entrepôt agréé
 - Nom :
 - Adresse :
- 4) Numéro d'agrément déjà obtenu (le cas échéant)
- 5) Catégories de produits pour lesquels l'agrément est demandé
- 6) Renseignements concernant la capsule (annexer une fiche technique fabricant) :
 - Numéro du modèle de capsule ;
 - Couleur du pion fiscaliser
 - Certification sollicitée
- 7) Nom de l'industriel et adresse de l'établissement chargé de la fabrication des capsules représentatives de droits
 - Nom :
 - Adresse

Lieu et date d'établissement

Signature du demandeur

ANNEXE VI

Expédition de CRD pour embouteillage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et retour des bouteilles depuis cet Etat

| | Etape n°1 | Etape n°2 | Etape n°3 | |
|---------------|--|-------------------------------------|--|---|
| France | Expédition de CRD sous DAA pour ordre Inscription des CRD dans la comptabilité-matières « pour mémoire » ↓ | | | |
| UE | Réception des CRD par l'EA de l'autre Etat membre (accusé réception) | Embouteillage et apposition des CRD | Expédition des bouteilles munies de CRD vers la France sous DAE ↓ | |
| France | | | Destinataire un autre EA Cas A (voir infra) | Destinataire l'EA expéditeur des CRD Cas B (voir infra) |

| Cas A | Cas B |
|--|---|
| Retour des bouteilles fiscalisées vers un EA autre que l'expéditeur des CRD | Retour des bouteilles fiscalisées vers l'EA expéditeur des CRD |
| <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du DAE, apurement du DAE - Envoi d'une copie papier du DAE apuré pour apurement du compte « CRD pour mémoire » de l'EA à l'origine du circuit - Inscription du vin en comptabilité matières « acquitté » - Paiement des droits - Livraison des vins à la clientèle | <ul style="list-style-type: none"> -Prise en charge du DAE, apurement du DAE - Apurement du compte « CRD pour mémoire » - Inscription du vin en comptabilité matières « acquitté » - Paiement des droits - Livraison des vins à la clientèle |

ANNEXE VII

Expédition de produits revêtus de CRD dans un autre Etat membre de l'Union européenne

EA « CRD » agréé d'un autre Etat membre

Apposition de CRD sur les bouteilles embouteillées par cet EA

Livraison sous DAE des bouteilles revêtues de CRD vers :

4 hypothèses :

| - 1 - EA | - 2 - Destinataire enregistré à titre habituel | - 3 - Destinataire enregistré à titre occasionnel | - 4 - Livraison directe |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge des marchandises - établissement du certificat de réception du DAE dans GAMM@ - entrée du produit en comptabilité matières « acquitté » - paiement des droits à l'appui de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) | <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge des marchandises - établissement du certificat de réception du DAE dans GAMM@ - entrée du produit en comptabilité matières des « livraisons » - paiement des droits à l'appui de la déclaration mensuelle de liquidation | <ul style="list-style-type: none"> - établissement d'une déclaration préalable de réception et consignation des droits - prise en charge des marchandises - établissement du certificat de réception du DAE dans GAMM@ - établissement d'une déclaration de réception | <p><i>1/ au destinataire final des produits</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge des marchandises - indication sur la copie du DAE ou du document commercial mentionnant le numéro CRA reçu : la date et le lieu de réception des marchandises, la conformité ou non de l'envoi, nom et raison sociale de l'entreprise, signature - transmission d'une copie de ce document avec les mentions requises au destinataire enregistré <p><i>2/ au destinataire enregistré à titre occasionnel et habilité à faire de la livraison directe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement du certificat de réception du DAE dans GAMM@ au vu du document retourné par le destinataire final - prise en charge dans la comptabilité - paiement des droits à l'appui de la déclaration mensuelle de liquidation |

ANNEXE VIII

La comptabilité matières des CRD – Déclaration d'embouteillage

1) Capsules personnalisées

| Vins tranquilles | | | | | |
|------------------|----------------------------------|---------------------|---------------|-------------------|-------------------------------|
| Volumes | Stock au 1 ^{er} du mois | Quantités utilisées | Volumes en HI | Réception du mois | Stock du dernier jour du mois |
| 37,5 | | | | | |
| 50 | | | | | |
| 75 | 7500 | 3000 | 22,5 | 4500 | 9000 |
| 100 | | | | | |
| 150 | 500 | | | | 500 |
| 300 | | | | | |
| 500 | | | | | |
| autres | | | | | |
| | | | | | |
| Total | | | 22,5 | | |

Etc avec les autres tarifs d'imposition

2) Capsules collectives

| Vins Tranquilles | | | | | | |
|------------------|----------------------------------|---------------------|---------------|-------------------|------------------------|-------------------------------|
| Volumes | Stock au 1 ^{er} du mois | Quantités utilisées | Volumes en HI | Réception du mois | DAA/DSA/DAE à préciser | Stock du dernier jour du mois |
| 37,5 | | | | | | |
| 50 | | | | | | |
| 75 | 7500 | 3000 | 22,5 | 4500 | DSA 172548 | 9000 |
| 100 | | | | | | |
| 150 | 500 | | | | | 500 |
| 300 | | | | | | |
| 500 | | | | | | |
| autres | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | | | 22,5 | | | |

ANNEXE IX

Modèle de comptabilité matières d'un répartiteur de capsules collectives

| Catégorie de capsule | | | | | |
|----------------------|----------------------|------------------|---------------|-------------------|-------------------------------|
| Volumes | Stock au 1er du mois | Quantités reçues | N° DAA ou DAE | Quantités livrées | Stock du dernier jour du mois |
| 37,5 | | | | | |
| 50 | | | | | |
| 75 | 7500 | 5000 | 587412 | 11750 | 750 |
| 100 | | | | | |
| 150 | 500 | | | | 500 |
| 300 | | | | | |
| 500 | | | | | |
| autres | | | | | |
| | | | | | |
| Total | | | | | |

Livraisons de CRD (à tenir par catégorie)

| Destinataires | N° de CVI | Quantités | DAA/DSA/ DAE n° | Date du document d'accompagnement | Apuré le |
|---------------|-----------|-----------|-----------------------|-----------------------------------|------------|
| Duval | 111111111 | 3000 | 11FRG0990000000123123 | 11/10/2011 | 12/10/2011 |
| Durand | 112222222 | 5500 | 11FRG0990000000144144 | 12/10/2011 | 13/10/2011 |
| Martin | 113333333 | 2500 | 258876 | 15/10/2011 | |
| Leval | 114444444 | 750 | 11FRG0990000000155155 | 17/10/2011 | 19/10/2011 |
| | | 1 | | | |

1 Le chiffre porté dans cette case doit incrémenter automatiquement la case « quantités livrées » du tableau précédent. Si les livraisons sont faites sous DSA, la colonne « apuré le » n'est pas nécessaire.
Un extrait des trois premières colonnes doit être communiqué mensuellement au service des douanes

ANNEXE X



Demande d'agrément de capsules représentatives de droits Fiche technique

1 – Capsulerie :

- siège social :
- Usine fabricant les CRD objet de la demande d'agrément :
- sigle du fabricant :

2 – Capsules représentatives de droits :

► Type de capsules
(cochez rubrique correspondante) :

- Capsule de surbouchage
 - pour vins
 - coiffe pour champagne
 - autres (préciser) :

- Capsule de bouchage
- vignette fiscale

► Descriptif de la capsule (ou de conditionnement si nécessaire) :

► Dimensions de la capsule en mm :

- hauteur :
- diamètre :
- conicité :
- épaisseur :

Désignation commerciale de la capsule :

► Centilisations sollicitées :

► Date et signature du représentant habilité de la société :

► Matières utilisées
(cochez rubrique correspondante) :

- aluminium : lisse/gaufré
- complexe aluminium : lisse/gaufré
- matière plastique
- étain
- autres (préciser) :

► Pion fiscal
(cochez rubrique correspondante)

- sur tête
- sur jupe

► Préciser les couleurs du timbre fiscal :

► Dispositif de destruction de la capsule à l'ouverture de la bouteille :

- encollage
- points de moindre résistance
- capsule métallique déchirable
- tircel
- autres (préciser) :